



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-040

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-28-013 - Concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime pour des canalisations de transfert de rejets à la mer des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne au profit d'Aluminium Pechiney (19 pages) Page 4

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-17-015 - A R R Ê T É DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONTRÔLE DE LA NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2016 (15 pages) Page 24

13-2015-12-24-007 - Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature des crédits de la politique de la ville (programme 147) (2 pages) Page 40

13-2015-12-28-012 - Arrêté du 28 décembre 2015 portant nomination d'un chef de bureau opérations par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud (3 pages) Page 43

13-2015-12-28-011 - Arrêté du 28 décembre 2015 portant nomination d'un chef de l'état-major adjoint par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud (3 pages) Page 47

13-2015-12-28-005 - Convention de délégation dans le cadre de l'offre de service MAARCH (3 pages) Page 51

13-2015-12-28-003 - Convention de délégation dans le domaine des SIC (4 pages) Page 55

13-2015-12-28-007 - Convention de délégation de gestion en matière contentieuse (3 pages) Page 60

13-2015-12-28-006 - Convention de délégation de gestion en matière de gestion du temps de travail des personnels affectés à la délégation régionale du SGAMI SUD de Toulouse (2 pages) Page 64

13-2015-12-28-004 - Convention de délégation de gestion établie dans le cadre du rattachement de la Région Midi-Pyrénées à la zone de défense et de sécurité sud et portant sur la gestion des personnels administratifs, techniques et scientifiques, des personnels civils affectés dans les services déconcentrés et des réservistes de la police nationale affectés dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne (3 pages) Page 67

13-2015-12-28-008 - Convention de délégation de gestion financière et immobilière (15 pages) Page 71

13-2015-12-28-009 - Convention de délégation de gestion pré-liquidation de la paye (4 pages) Page 87

13-2015-12-28-010 - Convention de délégation de gestion sur les thématiques de défense et de sécurité (6 pages) Page 92

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2015-12-28-001 - Arrêté autorisant la modification n°11 des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues (2 pages) Page 99

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-28-013

Concession d'utilisation des dépendances du Domaine
Public Maritime pour des canalisations de transfert de
rejets à la mer des effluents de l'usine d'alumine de
Gardanne au profit d'Aluminium Pechiney



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté n°2015-1229 du 28 décembre 2015 portant Concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime pour des canalisations de transfert de rejets à la mer des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne au profit d'Aluminium Pechiney
Commune de Cassis**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 3 et 22, ensemble la charte du Parc national des Calanques ;
- VU la demande de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime déposée par la Société Aluminium Pechiney le 13 mai 2014 ;
- VU l'avis conforme favorable de l'Autorité Militaire en date du 16 juillet 2014 ;
- VU l'avis conforme favorable du Conseil d'administration du Parc national des Calanques en date du 8 septembre 2014 assorti de prescriptions ;
- VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 24 octobre 2014 assorti de prescriptions ;
- VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement en décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable de la commission d'enquête du 23 octobre 2015 ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative et de l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 2 décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime est accordée à la Société Aluminium Pechiney pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux plans, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la Société Aluminium Pechiney.

Il sera également affiché en Mairie de Cassis pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Préfet Maritime,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire de Cassis,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Cote d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,
Le Directeur du Parc National des Calanques,
Le Président de la Société Aluminium Pechiney,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane Bouillon

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Concession d'utilisation des dépendances
du Domaine Public Maritime**

***CANALISATION DE TRANSFERT DE L'USINE D'ALUMINE
DE GARDANNE***

**décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011
relatif aux parties réglementaires
du code général de la propriété des personnes publiques
*CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION***

Le Concessionnaire

Dénomination sociale	ALUMINIUM PECHINEY
Siège social	725 RUE ARISTIDE BERGES - 38340 VOREPPE
Forme juridique	S.A.S.
Capital	34.414.720 Euros
Code APE	Code NAF : 7112B
SIRET	969 510 940 00394

Le responsable statutaire ayant qualité pour engager Aluminium Pechiney France est :

Nom, prénom	Vanvoren Claude
Qualité du signataire	Président
Pouvoirs du signataire	Pouvoirs de Président
Adresse professionnelle	725 RUE ARISTIDE BERGES - 38340 VOREPPE
Mail	claud.vanvoren@riotinto.com
Téléphone	04 76 57 86 77

Glossaire

Canalisation de transfert de l'usine d'alumine de Gardanne : regroupe l'ensemble des installations à l'article 1.2 (périmètre).

Concessionnaire : propriétaire des installations et bénéficiaire de la présente convention.

Exploitant : sous-traitant du Concessionnaire, en charge de l'exploitation et de la maintenance de l'installation.

SOMMAIRE

Titre 1er – Objet, nature de la concession, dispositions générales

ARTICLE 1.1 – Objet de la concession

ARTICLE 1.2 – Périmètre de la concession

ARTICLE 1.3 – Dispositions générales

ARTICLE 1.4 – Recommandations de la Commission Nautique Locale

Titre II – Exécution des travaux et entretien des ouvrages

ARTICLE 2.1 – Obligations du Concessionnaire

ARTICLE 2.2 – Nature et Modalités des Travaux Autorisés

ARTICLE 2.3 – Entretien des Ouvrages et Frais d'Entretien

ARTICLE 2.4 – Programme de Surveillance et de Maintenance

ARTICLE 2.5 – Plan de Sécurité et d'Intervention

ARTICLE 2.6 – Suivi de la concession

Titre III – Exploitation

ARTICLE 3.1 – Sous-traités

ARTICLE 3.2 – Signalisation maritime

ARTICLE 3.3 – Mesures de police

ARTICLE 3.4 – Risques divers

Titre IV – Durée de la concession, conditions financières

ARTICLE 4.1 – Durée de la concession

ARTICLE 4.2 – Reprise des ouvrages et remise des lieux en état en fin de concession

ARTICLE 4.3 – Réserve financière

ARTICLE 4.4 – Retrait de la concession prononcé par le concédant

ARTICLE 4.5 – Révocation de la concession

ARTICLE 4.6 – Résiliation à la demande du Concessionnaire

ARTICLE 4.7 – Redevance domaniale

ARTICLE 4.8 – Impôts

Titre V – Dispositions diverses

ARTICLE 5.1 – Notifications administratives

ARTICLE 5.2 – Actionnariat

ARTICLE 5.3 – Réserve des droits des tiers

ARTICLE 5.4 – Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement

Titre VI – Approbation du cahier des charges

ARTICLE 6.1 – Approbation du cahier des charges

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1er

OBJET, NATURE DE LA CONCESSION, DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – Objet de la concession

Les canalisations de transfert des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne et leurs ouvrages annexes ont été édifiées par le Concessionnaire dans le cadre d'une précédente autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime venue à expiration. La présente concession a pour objet de permettre l'utilisation de dépendances du Domaine Public Maritime :

- pour le maintien en place et l'utilisation exclusive des **canalisations de transfert pour les rejets issus de l'exploitation autorisée de l'usine d'alumine de Gardanne, à l'exclusion de tout autre transfert d'effluent** ;
- pour procéder aux opérations nécessaires à la transformation en **récifs artificiels** des canalisations après arrêt de leur exploitation dans le cadre de l'activité de traitement de l'alumine par l'usine de Gardanne.

ARTICLE 1.2 – Périmètre de la concession

L'occupation du domaine public maritime est autorisée sur une emprise située dans le département des Bouches-du-Rhône, sur la commune de Cassis, débutant à la côte dans la calanque de Port-Miou en direction du large (7,636 km) et en direction de la Ciotat à l'Est (2,5 km) et de Marseille à l'Ouest (3 km). Cette emprise est évaluée, pour chaque ouvrage faisant l'objet de la concession, à :

- Canalisation de Gardanne : 1 909 m²
- Canalisation de la Barasse : 1 909 m²
- Canalisation « vestige » : 100 m²
- Cavaliers bétons : 360 m²
- Câbles de protection cathodique : 150 m²

L'emprise totale concédée désignée sur le plan joint en annexe s'élève à 4 428 m².

Les ouvrages sont situés en cœur marin du Parc National des Calanques.

Toute modification substantielle de cette emprise sera soumise, après demande du Concessionnaire, à la signature d'un avenant à la présente concession, instruit conformément aux articles R. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1.3 – Dispositions Générales

a) La concession est exclusivement personnelle. La cession à un tiers de tout ou partie de la concession n'est possible qu'avec l'accord préalable du concédant.

La concession ne confère à son bénéficiaire aucun droit réel au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

b) Le Concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, notamment aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, des services fiscaux (domaines), des douanes, de la police, de la marine nationale ainsi qu'aux agents du Parc National des Calanques.

c) Sont à la charge du Concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession.

d) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le Concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de mer.

e) Le Concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.

f) Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne la sécurité et salubrité publiques, ainsi que la situation en cœur marin du Parc National des Calanques (travaux, prise de vue, etc.).

g) Le Concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisance de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

ARTICLE 1.4 – Recommandations de la Commission Nautique Locale

L'interdiction du mouillage à l'intérieur des calanques d'En-Vau et Port-Pin et la clarification de la réglementation de la pêche sur le tracé de la conduite, notamment vis-à-vis du chalutage, donneront lieu à un nouvel arrêté Préfet Maritime et Préfet de Région lorsque la concession sera délivrée.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 – Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure l'établissement, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de ces ouvrages et installations et est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.6 pour les infrastructures que comporte sa concession.

ARTICLE 2.2 – Nature et Modalités des Travaux Autorisés

Dans le cadre de la présente concession, le Concessionnaire ne réalisera que des travaux de modernisation, des opérations d'entretien et/ ou de maintenance sur les canalisations existantes de transfert de l'usine d'alumine de Gardanne, ou des travaux permettant de conforter le rôle de récifs artificiels en partie déjà joué par les canalisations en place. Tous les travaux seront exécutés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le Concessionnaire est tenu de soumettre au concédant et au Parc National des Calanques en vue de leurs approbations les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. En tout état de cause les projets devront être déposés dans des délais suffisants, fonction de l'ampleur des travaux, permettant leur analyse par les services. Ces délais ne sauraient être inférieurs à 2 mois pour des travaux d'entretien courant et 6 mois pour des projets de plus grande ampleur.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que le devis estimatif correspondant et les documents d'expertise de l'impact environnemental. Le concédant et le Parc National des Calanques pourront prescrire les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime, avant délivrance d'une autorisation formelle.

Le Concessionnaire devra informer le concédant et le Parc National des Calanques de la date de début et de fin des travaux sur le site.

ARTICLE 2.3 – Entretien des Ouvrages et Frais d'Entretien

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le Concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par écrit avec accusé de réception par le concédant, indiquant le délai dans lequel le Concessionnaire doit remédier à la situation, et restée sans effet.

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du Concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le Concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

ARTICLE 2.4 – Programme de Surveillance et de Maintenance

Le concessionnaire établit le programme de surveillance et de maintenance des canalisations dans les objectifs de préserver leur intégrité physique. Cela passe notamment par un suivi exhaustif et rigoureux de l'état des canalisations et de leur protection éventuelle en tout point de leur tracé et par des actions préventives visant à réduire les risques de rupture liés aux processus de corrosion interne et externe, ou au risque d'agression externe de la canalisation.

Ce programme porte *a minima* sur les éléments suivants, avant prise en compte de l'étude générale des ouvrages prescrite ci-après :

Type d'actions	Fréquence de Suivi	
	Partie de la canalisation située à une profondeur entre 0 et 40 m	Partie de la canalisation située au delà d'une profondeur de 40 m
Mise en place d'instruments de mesures et suivi du fonctionnement (débit/pression/épaisseur, etc)	En continu	En continu
Contrôle du fonctionnement de la protection cathodique	Tous les ans	Tous les ans
Inspections visuelles	Tous les ans	Tous les 3 ans
Mesures d'épaisseur	Tous les ans	Tous les 3 ans
Épreuves hydrauliques	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans

L'exploitant transmet le programme de surveillance et de maintenance au concédant pour validation au plus tard le 30/06/2016, ainsi qu'une étude technico-économique sur les possibilités d'utilisation d'un racleur instrumenté visant à contrôler l'état et l'épaisseur de l'ouvrage dans son intégralité au plus tard au 31/12/2016.

L'exploitant interrompt l'exploitation de la conduite au moins une fois par an pour procéder à des contrôles.

Le concessionnaire doit par ailleurs, au plus tard le 31/12/2017, engager une étude sur l'état général des ouvrages en mer et leurs dimensionnements – y compris la canalisation de secours – au regard de leurs durées de vie estimées, comparées à la durée des autorisations d'exploitation demandées. Cette étude intégrera également une analyse de comportement de la canalisation du fait du changement de la nature de l'effluent transporté.

Cette étude permettra d'ajuster le contenu du programme général de surveillance et de maintenance (nature des contrôles, rythme et modalités des inspections, etc.).

La mise à jour du Programme de Surveillance et de Maintenance peut être demandée au concédant autant que nécessaire dans le cadre du suivi de la concession (article 2.6).

ARTICLE 2.5 – Plan de Sécurité et d'Intervention

L'exploitant établit un plan de sécurité et d'intervention et le soumet au concédant pour validation au plus tard dans les deux mois suivant l'obtention de l'autorisation.

Ce plan définit les modalités d'organisation de l'exploitant, les moyens et méthodes à mettre en œuvre en cas d'accident pour détecter les fuites et intervenir pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, en précisant les relations avec les autorités publiques chargés des secours, du dispositif POLMAR (terre et mer).

A minima, ce plan permet de définir le dispositif de détection des fuites à mettre en œuvre en cas d'accident ainsi que des fiches réflexes établissant pour chaque scénario à l'origine d'une fuite ou d'une rupture des canalisations :

- le schéma d'alerte
- les procédures de recherche de fuite
- les conséquences sur l'exploitation (maintien / dérivation / arrêt d'exploitation, etc.)
- les moyens humains et techniques mis en œuvre et leur délai associé (réquisition d'un navire spécialisé,...)
- les procédures d'interruption de pompage.
- les modalités d'intervention pour réparation des canalisations, et protection des populations et de l'environnement
- les temps d'intervention

Le concessionnaire apportera une attention particulière à la déclinaison d'un dispositif opérationnel de détection des fuites reposant *a minima* sur :

- des mesures de débit en continu
- des mesures de pression en continu

Tout dysfonctionnement entraînant une modification des conditions de rejet, déclenche l'arrêt de ce dernier et la mise en œuvre d'actions correctives, notamment, le rejet en mer est arrêté suivant une procédure de mise en sécurité.

Ce plan fait l'objet *a minima* d'un exercice annuel avec transmission du compte rendu dans le cadre du suivi de la concession (article 2.6).

En cas d'accident, le concessionnaire associe étroitement le Parc National des Calanques pour le déroulement des opérations mises en œuvre par l'industriel, en particulier pour ce qui concerne l'évaluation des effets sur le milieu marin et la définition des mesures compensatoires.

Le concessionnaire et le Parc National des Calanques sont immédiatement informés par l'exploitant en cas d'arrêt des rejets consécutivement à une fuite.

La mise à jour du Plan de Sécurité et d'Intervention peut être demandée au concédant autant que nécessaire dans le cadre du suivi de la concession (article 2.6).

ARTICLE 2.6 – Suivi de la concession

Le préfet organise une fois par an une réunion de bilan et de programmation pour le suivi de la concession.

Sont notamment représentés :

- le Préfet de département, concédant
- le Préfet Maritime
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- le Parc National des Calanques
- le concessionnaire

Le concédant se réserve le droit d'avoir recours à une tierce expertise, à la charge du concessionnaire.

Dans ce cadre :

- Le concessionnaire s'engage à rendre compte au minimum une fois par an au moyen d'un rapport de l'état des ouvrages, de l'état d'avancement du programme de surveillance et de maintenance, des travaux d'urgence réalisés, du bilan du plan de sécurité et d'intervention, de l'évolution des rejets et de leurs conséquences sur l'intégrité des installations et sur les milieux aux moyens de tableaux de bord, rapports, données, films et photos issus de l'étude et des inspections de contrôle précitées.

Le rapport est transmis au Préfet de département, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service gestionnaire du domaine public maritime, et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

- Le programme de surveillance et de maintenance, le plan de sécurité et d'intervention et les différentes études font l'objet d'une validation spécifique.

Par ailleurs, le concessionnaire rend compte une fois par an au Bureau du Conseil d'administration du Parc National des Calanques des suivis et contrôles réguliers ainsi que de ses actions relatives aux rejets en mer.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 – Sous-traités

Le Concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant et dans le cadre exclusif précité à l'article 1.1, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Le concédant prend acte à ce jour du fait que le Concessionnaire a confié à l'Exploitant l'utilisation et l'entretien des ouvrages et installations objets de la concession dans le cadre de la convention d'utilisation et d'entretien conclue le 31 juillet 2012. Toute modification de cette convention est soumise à autorisation du concédant.

ARTICLE 3.2 – Signalisation maritime

Le Concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime ; au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place, dans le cadre des réglementations en vigueur, sera effectuée sous le contrôle des représentants du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne leur entretien et leur fonctionnement.

ARTICLE 3.3 – Mesures de police

Les mesures de police, qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le préfet, le Concessionnaire entendu.

ARTICLE 3.4 – Risques divers

Le Concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

TITRE IV

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 – Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du Concessionnaire, sous réserve que l'exploitant soit en capacité d'apporter dans les 6 mois suivant la signature de cet acte l'autorisation de rejet au titre des ICPE. Dans le cas contraire, la durée de la concession sera modifiée par voie d'avenant pour être ajustée aux opérations nécessaires à l'arrêt des rejets, définies dans le cadre du suivi de la concession (article 2.6).

La durée totale de la concession ne pourra pas excéder 30 ans en cas de prolongation par voie d'avenant, après un bilan approfondi de l'état de la canalisation. Le cas échéant, les modalités de prolongation seront définies par le concédant au plus tard dans l'année précédant la fin de l'autorisation.

ARTICLE 4.2 – Reprise des ouvrages et remise des lieux en état en fin de concession

À l'expiration du délai fixé à l'article 4.1 et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du Concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent lui être remis en parfait état.

Néanmoins, le concédant peut exiger par un courrier écrit adressé au Concessionnaire dans un délai de 1 an minimum avant expiration de la présente concession une remise en état des lieux. Un audit devra alors être réalisé afin d'arrêter les mesures à mettre en œuvre. En tout état de cause, et conformément à ce qui est prévu dans le cadre de l'étude d'impact contenue dans le dossier de demande de concession, la remise en état de la partie maritime des canalisations de transfert de l'usine d'alumine de Gardanne, objet de la présente concession, devra consister, *a minima*, en une sécurisation de ladite canalisation.

Le Parc National des Calanques demande le maintien en place des ouvrages principaux une fois stabilisés, pour éviter l'impact écologique de leur retrait et les transformer ainsi en récifs artificiels.

Une fois les travaux de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site achevés, les installations sont remises au concédant en état de fonctionnement et deviennent alors la propriété sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au Concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure adressée par écrit avec accusé de réception restée sans effet après une période de 90 jours.

ARTICLE 4.3 – Réserve financière

La constitution d'une garantie financière ou une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations devra être effectuée. Le montant est fixé compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site, tel que présenté dans l'étude d'impact.

Estimation en Euros des coûts de sécurisation de la canalisation de transfert de l'usine d'alumine de Gardanne - partie maritime.

Opérations	Coût (HT)
Étude de la méthode d'inertage et de la fermeture de la conduite	5 000 €
Mobilisation des moyens à la mer	17 000 €
Démantèlement des câbles et anodes de protection cathodique	45 000 €
Contrôle de l'opération de nettoyage	15 000 €
Total	82 000 €

Le coût global estimatif (sur la base de références de 2013) des opérations est de l'ordre de 82 000 € (HT).

ARTICLE 4.4 – Retrait de la concession prononcé par le concédant

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer, moyennant un préavis écrit minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier, ayant été exécutés conformément à la présente concession.

Au vu de cette liste, le concédant verse au Concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession, sauf prorogation de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte. Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le Concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

ARTICLE 4.5 – Révocation de la concession

La concession peut être révoquée par le préfet un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, soit à la demande du Directeur du Parc National des Calanques soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- En cas de non usage des terrains concédés dans un délai de 2 ans après publication de l'arrêté préfectoral de concession,
- En cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 5 ans,
- En cas d'usage de la concession constaté par les représentants du concédant à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- En cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,
- Au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le Concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue l'article 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 4.6 – Résiliation à la demande du Concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue, à la demande du Concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 4.7 – Redevance domaniale

Le Concessionnaire paie chaque année dans le mois qui suit l'anniversaire de l'acte de concession à la Direction Générale des Finances Publiques – Division France Domaine, la redevance domaniale due au titre de ladite année, établie d'après le barème officiel cité dans l'article 1 de l'arrêté du 14 mai 1996 fixant les modalités d'assiette et de perception des redevances dues pour occupation du domaine public de l'Etat par les canalisations d'intérêt général destinées au transport des produits chimiques, pour un total de 22 988 euros.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, figure la surface qui résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé au présent cahier des charges. L'emprise réelle sur le domaine public maritime peut être vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Le Concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants.

France Domaine pourra prendre communication des documents comptables du Concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et pour la dernière année sont calculées *pro rata temporis*. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention.

La redevance est révisable le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions prévues par l'article R. 2125-3 du code de la propriété des personnes publiques.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 4.8 – Impôts

Le Concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le Concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 – Notifications administratives

Le Concessionnaire fait élection de domicile chez Rio Tinto France S.A.S– Direction Juridique, 17 place des Reflets – la Défense 2, 92400 Courbevoie. Il désigne en outre Monsieur Dominique Léger en tant que représentant qualifié pour recevoir au nom du Concessionnaire toutes notifications administratives.

ARTICLE 5.2 – Actionnariat

Le Concessionnaire est détenu à 100% par la société Rio Tinto France S.A.S, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 17 place des Reflets – la Défense 2, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 562 095 166.

ARTICLE 5.3 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.4 – Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du Concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le Concessionnaire.

TITRE VI

APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

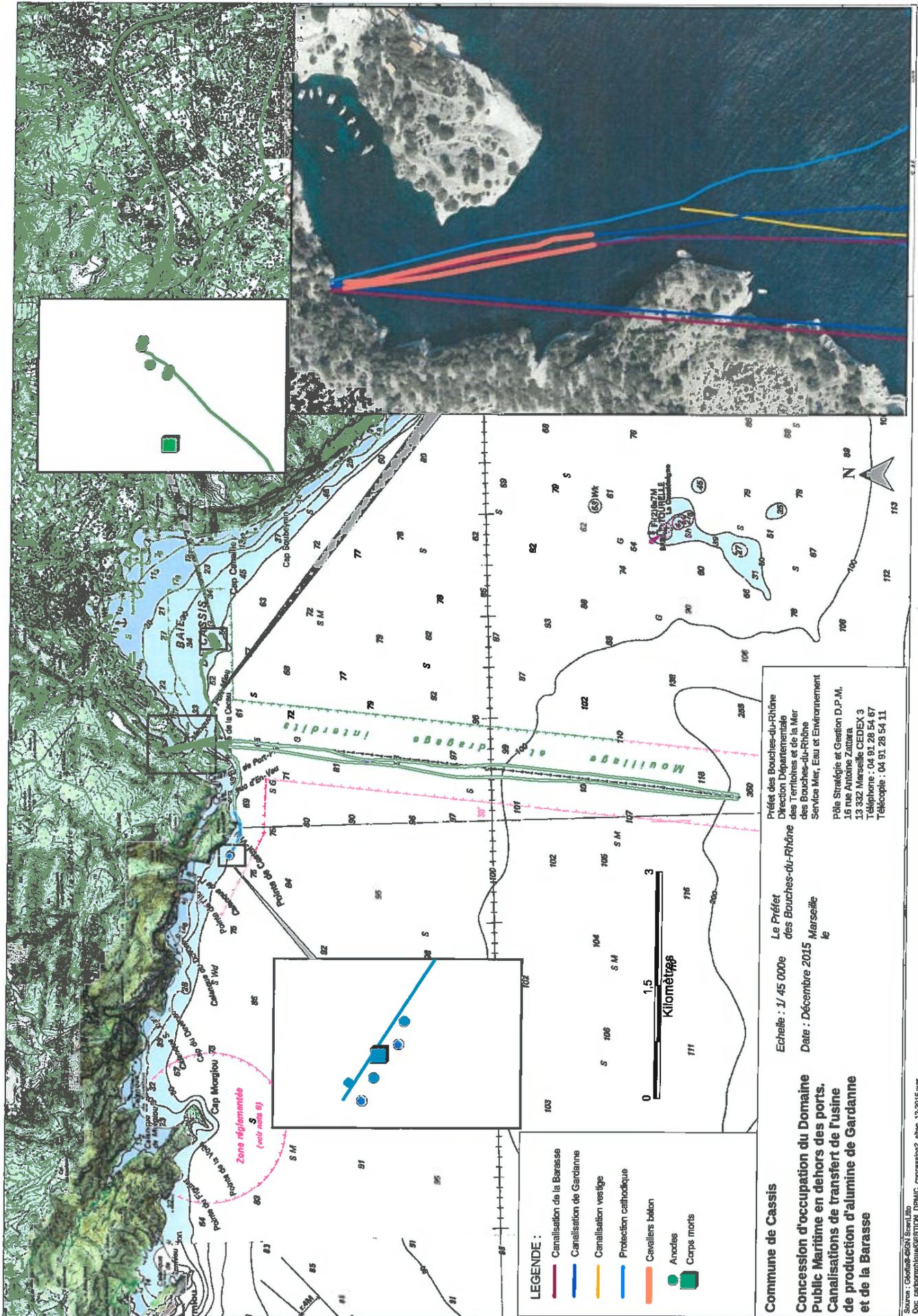
ARTICLE 6.1 – Approbation

Le présent cahier des charges fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexé.

Le 28 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON



LEGENDE :

- Canalisation de la Barasse
- Canalisation de Gardanne
- Canalisation vestige
- Protection cathodique
- Cavailliers béton
- Anodes
- Corps morts

Commune de Cassis

Concession d'occupation du Domaine Public Maritime en dehors des ports. Canalisations de transfert de l'usine de production d'alumine de Gardanne et de la Barasse

Echelle : 1/45 000
 Date : Décembre 2015

Le Préfet
 des Bouches-du-Rhône
 Marseille

Préfet des Bouches-du-Rhône
 Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 des Bouches-du-Rhône
 Service Mer, Eau et Environnement

Pôle Stratégie et Gestion D.P.M.
 16 rue Antoine Zattara
 13 332 Marseille CEDEX 3
 Téléphone : 04 91 28 54 67
 Télécopie : 04 91 28 54 11

Source : GEORISATION Simulabo
 Doc : cartographieGESTION_DPMMC_concession2_alba_12-2015.swf

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-17-015

**A R R Ê T É DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE
LUTTE DE CONTRÔLE DE LA NUISANCE LIÉE AUX
MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES**

A R R Ê T É DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONTRÔLE DE LA NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES- DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2016

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment l'article 2, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 2, et l'article 86,

VU le règlement d'exécution n°354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement d'exécution n°414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement délégué n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement n°582/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 215-14, L 215-16, L 414-4-III et R 414-19, L 522-1 à L 522-17 et R 522-1 à R 522-43,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 151-36 et L 151-40,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2-1°, L2213-8, L2213-29, L2213-30, L2213-31, L 2321-2, alinéas 14, 16, 17, 21, et L 2542-3,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1er -3°,

.../...

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, plus particulièrement les articles 1, 2 et 3,

VU le décret n°2010-368 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000,

VU le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement pour douze ans du Parc Naturel Régional de Camargue et la charte, qui lui est annexée,

VU l'arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 22 juin 2010 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 juin 1966 relative à la mise en œuvre de la réglementation pour la lutte contre les moustiques,

VU la circulaire du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

VU l'arrêté du 14 janvier 1971 créant une zone territoriale de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés du 15 décembre 1986 portant extension aux communes de SALON-DE-PROVENCE et de GRANS de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 11 août 1989 portant extension à la commune de TARASCON de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 22 avril 1997 portant extension à la commune de CORNILLON-CONFOUX de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune de SAINT-VICTORET,

VU l'arrêté du 12 octobre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 36, 37, 77, 79, 99-7 et 121,

VU le Référentiel Régional pour la Prévention de la Prolifération des Moustiques et une Utilisation Efficace et Raisonnée,

.../...

VU la charte pour la gestion du site ramsar Camargue du 16 novembre 2012,

VU le Contrat de delta de la Camargue du 16 novembre 2012,

VU les Rapports envoyés les 6 et 19 octobre 2015, par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, présentant son bilan d'activité pour l'année 2015, ses propositions d'actions pour l'année 2016, le bilan d'étape de la mise en œuvre des mesures de réduction préconisées par le Bureau d'Étude Éco-Med dans son étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000 référencée 1210-1676-RP-EID EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012 d'une validité de 5 ans,

VU le Guide des Bonnes Pratiques pour le contrôle des moustiques nuisants et vecteurs d'agents pathogènes élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen avec les autres partenaires de l'Agence Nationale pour la Démoustication et la Gestion des Espaces Naturels Démoustiqués dans le cadre du Programme Européen Life + »Politique et Gouvernance en matière d'Environnement »,

VU le guide des Bonnes Pratiques élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, en novembre 2013, pour une gestion de l'eau moins contributive aux éclosions de moustiques et compatible avec les usages,

VU l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, faite par le bureau d'études Éco-Med d'une durée de cinq ans,

VU la lettre de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 5 novembre 2015 demandant la mise en place d'une campagne de démoustication pour 2016,

VU l'avis favorable du 10 décembre 2015 de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer,

VU la consultation administrative du 10 novembre 2015 de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU l'avis favorable du 18 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La campagne annuelle de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques commencera le **lundi 4 janvier 2016** et se terminera le **vendredi 23 décembre 2016 inclus**. L'activité de démoustication sera exercée à l'intérieur des limites administratives territoriales des vingt-trois communes du département des Bouches-du-Rhône citées ci-après :

- ARLES
- BERRE-L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

.../...

-CORNILLON-CONFOUX
 -FOS-SUR-MER
 -GRANS
 -ISTRES
 -MARIGNANE
 -MARTIGUES
 -MIRAMAS
 -PORT-DE-BOUC
 -PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
 -ROGNAC
 -SAINT-CHAMAS
 -SAINT-MARTIN-DE-CRAU
 -SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
 -SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, uniquement au lieu-dit »BRASINVERT »
 -SAINT-VICTORET
 -SALON-DE-PROVENCE
 -SAUSSET-LES-PINS
 -TARASCON
 -VITROLLES

ARTICLE 2:

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône mandate pour exercer l'activité de lutte contre les moustiques, **l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen**, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34 184 MONTPELLIER cedex 4 (☎: 04 67 63 67 63☑: 04 67 63 54 05- E-Mail: eid.med@eid-med.org.fr- site internet www.eid-med.org).

ARTICLE 3:

Cet organisme utilise les substances biocides actives larvicides et adulticides et les produits commerciaux y afférents, qui figurent dans le tableau ci-dessous; si, en cours de campagne de lutte contre les culicidés, à la faveur d'une évolution juridique européenne et nationale des textes, celui-ci souhaite utiliser ou abandonner des insecticides, il devra, préalablement à sa décision, en informer le préfet des Bouches-du-Rhône. **Il utilisera, prioritairement, dans sa lutte de contrôle de la nuisance générée par les moustiques, sur toute sa zone territoriale d'intervention, soit les vingt-trois communes précitées, les insecticides à usage larvicide et exclusivement parmi les substances actives connues à ce jour, la seule substance active biologique, Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis, BTI, en milieu naturel protégé. L'utilisation des insecticides à visée adulticide est interdite dans les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, notamment dans les 18 sites natura 2000, avec une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les milieux aquatiques en respectant une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les périmètres immédiats des zones de captage des eaux potables, et dans une bande de terre d'une largeur de 50 m longeant les cours d'eau ou entourant les plans d'eau et les zones marécageuses à submersion temporaire. Il en est de même pour les espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection.**

.../...

ARTICLE 4 :

À l'intérieur des limites administratives des périmètres des 23 collectivités territoriales précitées, toute action de prospection et de traitement par insecticides larvicides ou par insecticides adulticides est formellement interdite dans les réserves naturelles nationale de la Camargue, des Coussouls de Crau et des Marais du Vigueirat et dans les réserves naturelles régionales de la Tour du Valat et de la Poitevine-Regarde-Venir. L'utilisation des insecticides à visée adulticide est également proscrite dans tous les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, mais autorisée en milieux naturels non protégés, milieux urbains et périurbains, uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.

ARTICLE 5:

L'opérateur de Démoustication établira la cartographie des biotopes larvaires et procédera aux actions de prospection nécessaires et préalables à toute action de traitement pour rechercher et définir les modes opératoires les plus appropriés en fonction de l'identification et du mode de vie des culicidés, du territoire concerné, de son importance et de ses caractéristiques, milieux urbain, péri-urbain, rural ou naturel, de l'habitat, individuel ou collectif, en secteur groupé ou en secteur diffus, par voie aérienne ou par voie terrestre, avec véhicules appropriés et matériel de propulsion adapté, qui devront toujours être respectueux de l'environnement, faune et flore, et de l'activité agricole en prenant en compte tout particulièrement la préservation de l'abeille et des pratiques agraires de la culture biologique. L'outil cartographique sera déterminant et devra être mis à disposition des opérateurs et gestionnaires de tous les sites natura 2000 démoustiqués, qu'ils soient impactés ou non atteints.

ARTICLE 6:

Dans les 18 sites natura 2000, le bilan d'étape, qui rend compte de la mise en œuvre des mesures de réduction préconisées par le bureau d'études Éco-Med dans l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, d'une validité de cinq ans, fait apparaître que les pratiques opératoires sont conformes à celles retenues dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 et conclut qu'à ce jour, la désignation des sites natura 2000 n'est pas remise en cause pour les 9 sites de zones de protection spéciale dont 5 impactés, pour les 4 zones spéciales de conservation dont 3 impactés, et pour les 5 sites d'importance communautaire dont 2 impactés, l'atteinte initiale restant contenue dans des limites raisonnables ; l'opérateur public de démoustication s'engage à poursuivre la démarche en recourant aux mêmes méthodes opératoires rappelées dans la liste ci-annexée en concertation avec les animateurs des 10 sites natura 2000 concernés pour continuer à réduire au mieux l'impact et se rapprocher ainsi, année après année, de l'atteinte la plus résiduelle possible.

Sur les 8 sites natura 2000, qui ne sont pas impactés mais qui pourraient être potentiellement atteints, il veillera à s'assurer que son activité reste sans aucune incidence.

Les opérateurs, les propriétaires et les gestionnaires des 18 sites natura 2000, partie prenante du gage de la réussite d'une activité de démoustication aussi respectueuse que possible de l'environnement, sont cités ci-après:

- le Conservatoire du Littoral, Délégation Régionale Provence, Alpes, Côte d'Azur
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Salon Étang de Berre Durance dite AgglopoLe Provence
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue
- le Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise

.../...

- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles
- le Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre
- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence, SANOP
- le Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas, SIANPOU
- le Syndicat Intercommunal du Bolmon et du Jai, SIBOJAI
- La commune de Saint-Martin-de-Crau
- la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Méditerranée
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Délégation Inter-Régionale Alpes, Méditerranée, Corse
- le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur
- La Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Le Comité du Foin de Crau
- La Compagnie des Salins-du-Midi et des Salines de l'Est

Dans le cadre de ces relations collaboratives, l'opérateur de démoustication fournira un outil cartographique de ses interventions à ces interlocuteurs privilégiés des sites natura 2000 et les avisera, préalablement et systématiquement, de la mise en œuvre de ses actions de traitement préventives et curatives, sauf sur le territoire du Parc Naturel Régional de Camargue, où le syndicat mixte de gestion centralise et assure le relais de l'information entre les gestionnaires et l'Eid-Méditerranée. Il communiquera simultanément ces mêmes informations à Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Nature et Territoires.

Il en fera, de même, avec le Service Régional de la Protection des Végétaux, la Chambre Départementale d'Agriculture et le Groupement de Défense Sanitaire Apicole, afin que les exploitants agricoles et les apiculteurs puissent prendre, selon leur appréciation et leur convenance, toutes mesures utiles pour préserver les champs cultivés, notamment ceux labellisés en agriculture biologique, et les ruchers, préalablement à la mise en œuvre des pratiques opératoires de démoustication à but larvicide et hors sites natura 2000 et espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection, donc en milieu naturel non protégé, à but adulticide, uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.

ARTICLE 7:

Dans l'hypothèse où l'intervention expérimentale serait reconduite, à l'intérieur des limites administratives du périmètre territorial du Parc Naturel Régional de Camargue, **dans une zone géographique d'intervention expérimentale**, la poursuite de la démoustication raisonnée est autorisée uniquement à but larvicide avec la seule substance active biocide biologique, *Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis*, sigle: BTI, dans les seuls espaces naturels contribuant à la nuisance induite par la présence du moustique, **en Arles, agglomérations de Salin-de-Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône**. Il est rappelé que **Les réserves naturelles sont exclues par principe de toute action de démoustication**.

En outre, **s'il y a lieu**, au regard de la méthode définie et mise en place pour le suivi scientifique, le secteur de BRASINVERT, situé entre le Petit-Rhône, la route Reines-marguerites et la limite entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, fera l'objet de démoustication dans les mêmes conditions à la seule demande du Conseil Départemental du Gard et /ou du Conseil Départemental de l'Hérault.

Les conséquences de cette activité sur la nature, notamment sur les réseaux trophiques, conformément aux préconisations du Conseil Scientifique et d'Éthique du Parc Naturel Régional de Camargue, continueront à faire l'objet d'études scientifiques placées sous l'autorité du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue.

.../...

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continuera à s'attacher, en concertation étroite avec les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels, à améliorer encore, dans la mesure de la faisabilité, ses modes opératoires en vue d'une part, de continuer à contenir, voir à réduire, dans la mesure de la faisabilité, la superficie des zones traitées et d'autre part, de définir la période d'intervention la plus propice pour limiter au mieux l'impact écologique sur l'avifaune.

Pour leur part, les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que les utilisateurs comme les chasseurs, sur ce territoire, adapteront, du mieux possible, en concertation avec EID-Méditerranée, les pratiques de gestion de l'eau de façon à les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques, notamment lors des mises en eau artificielles printanières et estivales des marais ou parcelles utilisés pour le pâturage, la chasse, la protection des milieux et de la biodiversité, les rizières....

Les sites les plus concernés sont ceux de la Palissade et des Marais de la Caisse d'Épargne à Salin-de-Giraud, et du They de Roustan, des Enfores et de Bois François à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen informera et sensibilisera les propriétaires et gestionnaires concernés sur les conséquences de ces mises en eau et sur les pratiques de gestion susceptibles de limiter davantage les éclosions.

ARTICLE 8:

Sur les communes concernées par l'activité de démoustication, les propriétaires, les locataires et autres occupants de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs privés ou publics, riverains des voies publiques et privées, sont tenus de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles. De même, ils entretiendront leurs plantations en veillant à vider régulièrement les soucoupes d'eau. Dans les immeubles collectifs privés ou publics, toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher l'intrusion des insectes en mettant à disposition des usagers tous récipients à ordures ménagères dans des locaux adaptés, constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Leur entretien sera assuré régulièrement afin de les maintenir en constant état de propreté. Il en sera de même pour les vide-ordures installés dans les parties communes, conformément au règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires riverains de cours d'eau sont également tenus d'en assurer l'entretien régulier pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à son bon état écologique. S'agissant des entrepreneurs, qui exécutent leurs travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter l'émergence de gîtes larvaires.

ARTICLE 9:

Dans le cadre du Contrat de Delta de la Camargue, les acteurs concernés, notamment le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et le syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles uniront leurs efforts pour maintenir en bon état de fonctionnement et de salubrité par des pratiques adaptées, les réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux. Pour sa part, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette mettra en conformité les ouvrages d'assainissement non collectifs et semi-collectifs.

.../...

ARTICLE 10:

S'agissant des maires des communes concernées, ils satisferont aux obligations, qui leur incombent dans le cadre de leurs pouvoirs de police édictés par les dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales déjà citées pour veiller notamment à l'application rigoureuse du règlement sanitaire départemental et contribuer ainsi à la disparition des gîtes larvaires à moustiques existants ou d'éviter leur émergence.

En conséquence, ils prendront donc toutes dispositions utiles pour assurer la propreté des quais, places et voies publiques, vérifier la salubrité des eaux (ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau) et le bon fonctionnement du système et des réseaux d'assainissement; de même, ils prescriront aux propriétaires de mares, de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

ARTICLE 11:

Si les mesures préventives citées ci-dessus et mises en œuvre par les personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé échouent, celles-ci signaleront immédiatement aux maires des Communes concernées, la présence de gîtes larvaires, afin que ceux-ci alertent l'opérateur public de démoustication suffisamment tôt pour lui permettre d'agir le plus rapidement et le plus efficacement possible.

ARTICLE 12:

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public de démoustication sont autorisés à pénétrer avec leur matériel sur les propriétés publiques et privés, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 13:

En cas de refus ou de difficulté d'accès à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public de démoustication, après expiration du délai de mise en demeure du préfet, est permise avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 14:

En même temps que son rapport de propositions d'actions pour l'année 2017, L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen présentera son bilan d'activité, pour l'année 2016, ainsi que son rapport d'étape rendant compte de la poursuite de son travail dans le cadre de l'étude d'évaluation appropriée des incidences natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012, et notamment évaluant le respect de l'application des mesures de réduction au sein des 10 sites natura 2000 impactés. Ces documents parviendront, au plus tard, le vendredi 14 octobre 2016, simultanément à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Nature et Territoires.

.../....

S'agissant du périmètre territorial de la zone d'expérimentation du Parc Naturel Régional de Camargue faisant l'objet de la démoustication raisonnée, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et l'Entente interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continueront à poursuivre leur coopération pour améliorer ensemble la lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le respect de l'écosystème de la zone humide qu'est la Camargue.

ARTICLE 15:

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication, du premier jour au dernier jour inclus, dans chacune des mairies concernées et **dès le lundi 4 janvier 2016, premier jour de la campagne de démoustication.** À l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date d'affichage en mairie, les actions de traitement peuvent être réalisées et dans les cinq jours suivant cette date, les actions de prospection.

ARTICLE 16:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise », édition des Bouches-du-Rhône.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

ARTICLE 17:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Messieurs les Sous-Préfets d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres,
Madame la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Publique,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations,
Monsieur le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts,
Monsieur le Délégué Inter-Régional, Alpes, Méditerranée, Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
Mesdames les Maires et Messieurs les Maires des communes sus-désignées,
Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,
Monsieur le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Salon Étang de Berre Durance dite Agglopolo Provence
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles,

.../...

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bolmon et du Jaï,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas,
Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles,
Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole,
Monsieur le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13,
Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
Monsieur le Président du Comité du Foin de Crau,
Monsieur le Président de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 17 Décembre 2015

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

David COSTE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LA CAMPAGNE DE DÉMOUSTICATION 2016				
Insecticides	Substances Actives	Dosage Homologué par ha (en équivalent substance active et produits formulés)	Appellation commerciale (liste non exhaustive des produits)	Observations
Larvicides	Bacillus Thuringiensis ser Israelensis Sigle: BTI (bio-insecticide)	3x10 UTI (unité toxique internationale) Formulations : -SC (suspension concentrée, titrant 1200 UTI/mg) : 2,5l/ha -WG (granulé autodispersible, titrant 3000 UTI/mg) : 1,0kg/ha -GR (granulé prêt à l'emploi, titrant 200 UTI/mg) : 15kg/ha -TB (comprimé, titrant 3400 UTI/mg) : 1 comp/50l d'eau	-Sc : Vectobac 12AS Aquabac XT -WG : Vectobac WG Aquabac DF 3000 -GR : Vectobac G Aquabac 200G -TB : Vectobac DT	-usage en milieu naturel, milieu urbain, milieu péri-urbain et milieu rural dans toute la zone territoriale de démoustication, historique et expérimentale, -agit par ingestion -faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
	Diflubenzuron (régulateur de croissance)	,50g diflubenzuron s.a/ha Formulation : -SC (suspension concentrée 150g s.a/l : -profondeur d'eau inférieure à 1 m: entre 0,15 l et 0,33 l/ha produit formulé/ha -profondeur d'eau supérieure à 1 m: 0,33 l/ha produit formulé/ha	Dimilin Moustique 15 SC	-usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustication
	Bacillus Thuriengensis ser Israelensis + et Bacillus Sphaericus	-0,67 kg BTI +0,41 kg Bsp/ha Formulation : -GR (granulé prêt à l'emploi, 45 g BTI + 27 g Bsp/kg) : 15kg/ha	VectoMax G	-usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustication

Adulticides	Deltaméthrine seule	1 g deltaméthrine s.a/ha Formulation : -EW(Émulsion de type aqueux, 20g de deltaméthrine s.a/l) : 0,1 l/ha	Aqua-K-Othrine	-anti-adulte uniquement dans les milieux urbains non confinés et péri-urbains, hors de la zone territoriale d'expérimentation du PNR de Camargue, des 18 Sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau, etc...) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre
	Pyréthri-noïdes (Deltaméthrine + D-Alletrine)	2 gr deltaméthrine s.a+1,3 g D-alléthrine s.a/ha Formulation : UL(ultra-bas-volume, 15g deltaméthrine s.a+10g D-alléthrine s.a/l) : 0,13l/ha	Cérathrine ULV 161/DA	-anti-adulte uniquement dans les milieux urbains non confinés et péri-urbains, hors de la zone territoriale d'expérimentation du PNR de Camargue, des 18 Sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau etc...) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre
	Pyréthri-nes Naturelles Synergisantes (butoxide de pipéronyle)	7 g pyréthri-nes naturelles s.a+ 31,5 g butoxide de pipéronyle/ha Formulation : EW(émulsion de type aqueux, 30 g pyréthri-nes naturelles+135g butoxide de pipéronyle/l) : 0,23l/ha	Aquapy	--anti-adulte -dans toute la zone territoriale historique de dé-moustication, milieux urbains et périurbains, hors des 18 sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau etc...) possible dans les secteurs voisins des cultures labellisées en agriculture biologique -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre

**LISTE DES 18 SITES DE L'ÉTUDE D'ÉVALUATION APPROPRIÉE DES INCIDENCES
NATURA 2000 DU 10 OCTOBRE 2012: MESURES DE RÉDUCTION 2016**

TYPE	CODE	NOM DU SITE	MESURES DE RÉDUCTION OU DE PRÉVENTION
ZPS	FR9310069 (terrestre)	GARRIGUES DE LANÇON ET CHAÎNES ALENTOUR animateur : Communauté d'Agglomération Salon Étang de Berre Durance dite Agglopolo Provence	aucune
ZPS	FR9312001 (terrestre)	MARAIS ENTRE CRAU ET GRAND RHÔNE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du PNR de Camargue)	-limiter l'emploi d'engins chenillés sur les zones de nidification des passereaux paludicoles, de la fauvette à lunettes et du busard des roseaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312015 (terrestre)	ÉTANGS ENTRE ISTRES ET FOS OU REGION DES ETANGS DE SAINT BLAISE (animateur : Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues)	-Ne pas utiliser d'engins chenillés au sein des roselières de l'étang du Pourra - raisonner l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification des laro- limicoles patrimoniaux -limiter les traitements aériens à proximité des zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312005 (terrestre)	SALINES DE L'ÉTANG-DE-BERRE (animateur : Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre)	-proscrire l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification des laro- limicoles patrimoniaux - limiter les traitements aériens à proximité des zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9112013 (25% 13 commune des Saintes-Maries- de-la-Mer)	PETITE CAMARGUE LAGUNO-MARINE (animateur:Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)	-proscrire l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification des laro- limicoles patrimoniaux -proscrire l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification de l'alouette calandrelle et du pipit rousseline -limiter les traitements aériens à proximité des zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9310064 (terrestre)	CRAU (animateur : commune de Saint-Martin- de-Crau)	aucune
ZPS	FR9310019 (terrestre et marin)	CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	- raisonner l'emploi des engins chenillés sur les zones de nidification des laro- limicoles patrimoniaux -limiter les traitements aériens à proximité des zones de nidification des laro-limicoles patrimoniaux -raisonner l'emploi des engins chenillés au sein des roselières -limiter l'emploi des engins chenillés sur

			<p>les zones de nidification de l'alouette calandrelle</p> <p>-définir un circuit de vol en fonction de la localisation des colonies nicheuses d'ardéidés</p> <p>-maintenir une distance de sécurité entre les opérations de vol et la colonie de nidification du flamant rose située au fangassier</p> <p>-mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS</p>
ZPS	FR9312013 (terrestre)	LES ALPILLES (Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles)	aucune
ZPS	FR9312003 (terrestre : 20 % 13/commune de Vitrolles)	LA DURANCE (animateur : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance)	aucune
SIC	FR9101405 (terrestre : 60% 13 communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer)	LE PETIT RHÔNE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	aucune
SIC	FR9301406 (terrestre : 11% 13 et 89 % 30)	PETITE CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)	<p>-privilégier l'emploi des digues et chemins pour le traitement par les engins chenillés</p> <p>-proscrire toute intervention d'engins chenillés sur les habitats dunaires</p> <p>-mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur du SIC</p>
SIC	FR9301590 (terrestre 98 % et marin 2 % : 31 % /13)	LE RHÔNE AVAL (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	aucune
SIC/PSIC	FR9301592 (terrestre et marin)	CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	<p>-raisonner toute intervention d'engins chenillés sur les habitats les plus sensibles au piétinement</p> <p>-privilégier l'emploi des digues et chemins pour le traitement par les engins chenillés</p> <p>-proscrire toute intervention d'engins chenillés sur les habitats favorables à la cistude d'Europe</p> <p>-mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur du SIC</p>
ZSC	FR9301595 (terrestre)	CRAU CENTRALE CRAU SÈCHE (animateur : commune de Saint-Martin-de-Crau)	<p>-proscrire toute intervention d'engins chenillés sur les habitats périphériques aux canaux</p> <p>-mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC</p>

ZSC	FR9301596 (terrestre)	MARAIS DE LA VALLÉE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	-raisonner l'emploi des engins chenillés sur les habitats sensibles au piétinement -proscrire toute intervention d'engins chenillés sur les habitats favorables à la cistude d'Europe -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
SIC ZSC	FR9301597 (terrestre)	MARAIS ET ZONES HUMIDES LIÉES À L'ÉTANG DE BERRE (animateur : Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre)	-limiter toute intervention d'engins chenillés sur les habitats patrimoniaux sensibles au piétinement -mise en place d'un travail collaboratif avec l'animateur du SIC
ZSC	FR9301594 (terrestre : commune de Tarascon)	LES ALPILLES (Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles)	aucune
SIC	FR9301589 (terrestre : 25% 13/commu ne de Vitrolles)	LA DURANCE (animateur : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance)	aucune

Zone de Protection Spéciale 9: Directive 479 Modifiée du Conseil du 2 avril 1979 portant sur la conservation des oiseaux sauvages

Site d'Importance Communautaire, Proposition de Site d'Importance Communautaire 6 et Zone Spéciale de Conservation 4: Directive 92 Modifiée du 21 mai 1992 portant sur la Conservation des Habitats Naturels ainsi que de la Faune et de la Flore Sauvage

Les sigles de couleur rouge désignent les 8 sites, qui ne sont pas impactés par l'activité de démolition en référence à l'étude d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000, référencée 1210-1676-RP-EID EAI-BDR-1C du 10 octobre 2012

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-24-007

Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature des crédits de la politique de la ville (programme 147)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature des crédits de la politique de la ville (programme 147)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L121-15 et R121-21,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 en date du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;
- Vu** le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- Vu** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2014 portant nomination de Monsieur **Jérôme GUERREAU** en qualité de Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- Vu** le décret du 18 juin 2015 portant nomination de Monsieur **Yves ROUSSET**, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet

de zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret du 8 octobre 2015 portant nomination de Monsieur **David COSTE** en qualité de Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur **Yves ROUSSET**, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet les actes relevant des programmes 147 (politique de la ville) dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, le Préfet délégué pour l'égalité des chances peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Yves ROUSSET**, délégation est donnée à Monsieur **David COSTE**, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Yves ROUSSET** et de Monsieur **David COSTE**, délégation est donnée à Monsieur **Jérôme GUERREAU**, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le préfet délégué pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2015

**Le Préfet,
Stéphane BOUILLON**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-28-012

Arrêté du 28 décembre 2015 portant nomination d'un chef de bureau opérations par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 28 décembre 2015 portant nomination d'un chef de bureau opérations par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2014 modifiant l'arrêté du 25 mars 2008 pris en application de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifié, modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de directions des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la décision ministérielle du 20 décembre 2013 prolongeant la mise à disposition de Madame Claire KOWALEWSKI, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, auprès de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud arrêtée conjointement par le ministre de l'intérieur et le président du conseil d'administration du SDIS de Vaucluse le 22 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006229-4 du 17 août 2006 portant nomination du commandant de sapeurs-pompiers professionnels de Madame Christine SALUDAS, chef du bureau opérations de l'état major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud

Vu l'arrêté préfectoral n°2012130-00013 du 9 mai 2012 portant organisation et mission de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant l'absence prolongée de Madame Christine SALUDAS-MONNIER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'état-major interministériel adjoint, chef du bureau opérations de la zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant la nécessité de maintenir le niveau d'encadrement supérieur au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Claire KOWALEWSKI, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est nommée chef du bureau opérations par intérim de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud jusqu'au retour du titulaire de ce poste dans ses fonctions.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de ses fonctions, le chef de bureau opérations par intérim de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud reçoit les délégations de signature visées dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au secrétaire général de la zone de défense de sécurité.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant nomination d'un chef de bureau opérations par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud est abrogé.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-28-011

Arrêté du 28 décembre 2015 portant nomination d'un chef de l'état-major adjoint par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 28 décembre 2015 portant nomination d'un chef de l'état-major adjoint par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2014 modifiant l'arrêté du 25 mars 2008 pris en application de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifié, modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de directions des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la décision ministérielle du 19 août 2014, reconduisant la mise à disposition auprès de l'État et la nomination de Monsieur Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de chargé de mission au sein de la préfecture de zone de défense et de sécurité sud, à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne ;

Vu l'arrête préfectoral n°2012347-0002 du 12 décembre 2012 portant nomination de Madame Christine SALUDAS-MONNIER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012130-00013 du 9 mai 2012 portant organisation et mission de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant l'absence prolongée de Madame Christine SALUDAS-MONNIER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant la nécessité de maintenir le niveau d'encadrement supérieur au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé chef d'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud jusqu'au retour du titulaire de ce poste dans ses fonctions.

Pendant la période d'intérim, les activités exercées par Monsieur Jean-Jacques BOZABALIAN au sein de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne sont suspendues.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de ses fonctions, le chef d'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud reçoit les délégations de signature visées dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant nomination d'un chef de l'état-major adjoint par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud est abrogé.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-28-005

Convention de délégation dans le cadre de l'offre de
service MAARCH

Convention de délégation dans le cadre de l'offre de service MAARCH

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, M. Pierre Dartout, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, M. Stéphane Bouillon, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées fusionnent au sein d'une entité unique le 1^{er} janvier 2016. La région Languedoc-Roussillon appartenait à la zone de défense et de sécurité Sud, la région Midi-Pyrénées était incluse dans la zone de défense et de sécurité Sud Ouest.

Le 2 novembre 2015, le ministre de l'Intérieur a informé les préfets concernés de la décision du Premier ministre d'étendre le périmètre de la zone de défense et de sécurité Sud à l'actuelle région Midi-Pyrénées, afin que la future région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées soit intégralement incluse dans la zone Sud.

Certaines missions sont transférées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) Sud dès le 1^{er} janvier 2016. D'autres missions lui seront transférées au 1^{er} janvier 2017.

Certains personnels du SGAMI Sud-Ouest en résidence à Toulouse contribuent à des missions zonales ou nationales ; leur rattachement à la zone Sud au 1^{er} janvier 2016 et la reprise en compte de ces missions par les agents en résidence à Bordeaux nécessitent un transfert de compétences qui s'opérera lors du premier trimestre 2016 hormis pour l'offre nationale de service MAARCH, pour laquelle la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) du SGAMI Sud-Ouest est référent national, sous le pilotage central de la DSIC du secrétariat général.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

L'objet de la présente convention est de définir la période transitoire et les modalités de collaboration entre les deux SGAMI, l'objectif étant le maintien de la qualité de l'offre de service nationale sous responsabilité du délégant, avec le rattachement à la zone Sud de personnels participant à sa conception et son déploiement. Dans cet objectif, la délégation se décline en deux phases : la première consistant en un état des lieux assorti d'un transfert de connaissances et la seconde en l'établissement d'un plan d'actions définissant les rôles de chacun des acteurs.

Phase 1 : Transfert de compétences

Le délégant confie au délégataire, pour une durée de 6 mois, les activités suivantes :

- La description des instances MAARCH en production au premier janvier 2016, sur la base d'un modèle validé préalablement par les deux parties (spécificités éventuelles / ajout de code ou de fonctionnalités pour les besoins des utilisateurs)
- L'élaboration d'un plan de transfert de compétences détaillé et formalisé visant à permettre aux effectifs du SGAMI Sud-Ouest de maîtriser les spécificités des instances MAARCH en production au 1^{er} janvier 2016, et d'en assurer le maintien en condition opérationnelle.
- Le transfert de compétence ainsi défini avec une validation des acquis.
- Le soutien national sur les spécificités des instances MAARCH en production au 1^{er} janvier 2016.

Phase 2 : Plan d'actions

À l'issue de la première phase, un plan d'actions sera élaboré conjointement entre les différentes parties du projet MAARCH (SGAMI Sud-Ouest, SGAMI Sud, et SG/DSIC) avec pour objectif de définir une solution standardisée en version 1.5.x qui intégrera, autant que possible et sans entraver les mises à jour des futures versions MAARCH, les besoins utilisateurs ayant donné lieu à des développements spécifiques.

Un comité stratégique (SGAMI Sud-Ouest, SGAMI Sud, et SG/DSIC) validera ce plan d'actions qui indiquera les rôles précis, formalisés, et bornés dans le temps de chaque partie dans sa mise en œuvre.

Article 2 : Responsabilités

Le délégant est responsable, dans le cadre de ses missions :

- de la décision de toute dépense relative à l'offre nationale Maarch et des négociations des budgets nécessaires avec l'administration centrale,
- de la stratégie proposée au niveau national et de la relation clients y compris avec les directions centrales,
- du pilotage de la relation avec l'éditeur, le délégataire ayant un accès direct à ce dernier pour l'exécution de la présente convention (cf. Article 3),
- de l'organisation de la communication du projet et de la définition du mode de saisine (outil GLPI).
- de la qualité de service de cette offre.

Le délégataire et le délégant s'informeront mutuellement de toutes les démarches entamées auprès de l'éditeur et des suites données.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant mettra à disposition du délégataire les instances nécessaires sur le datacenter du SGAMI Sud-Ouest pour lui permettre d'exécuter ses missions définies dans la présente convention.

Le délégant est responsable de la boîte fonctionnelle du support national Maarch. Il en gère les droits et donne au délégataire les accès adéquats pour la réalisation de ses missions.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement de son activité.

Toutes les actions de soutien devront faire l'objet d'un ticket GLPI dûment renseigné (saisine et réponse apportée notamment).

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention de délégation, définie d'un commun accord entre les parties, et après avis de l'échelon central (SG/DSIC), fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de un an. Elle est ensuite renouvelable par période de 1 an et par reconduction expresse 3 mois avant le terme. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toute modification au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'avis de l'échelon central (SG/DSIC). La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille , le 28 décembre 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,

Stéphane BOUILLON

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

Pierre DARTOUT

Transmis pour information :

Ministère de l'intérieur :

- direction générale de la police nationale, direction des ressources et des compétences de la police nationale
- secrétariat général
- direction de la modernisation et de l'action territoriale
- direction générale de la gendarmerie nationale

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-28-003

Convention de délégation dans le domaine des SIC

Convention de délégation dans le domaine des SIC

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, M. Stéphane Bouillon, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, M. Pierre Dartout, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées fusionnent au sein d'une entité unique le 1^{er} janvier 2016. La région Languedoc-Roussillon appartenait à la zone de défense et de sécurité Sud, la région Midi-Pyrénées était incluse dans la zone de défense et de sécurité Sud Ouest.

Le 2 novembre 2015, le ministre de l'Intérieur a informé les préfets concernés de la décision du Premier ministre d'étendre le périmètre de la zone de défense et de sécurité Sud à l'actuelle région Midi-Pyrénées, afin que la future région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées soit intégralement incluse dans la zone Sud.

Certaines missions sont transférées au Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à Marseille dès le 1^{er} janvier 2016. D'autres missions lui seront transférées au 1^{er} janvier 2017. Ces dernières, portant sur les réseaux mobiles, font l'objet d'une délégation de gestion assurée par le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Ouest à Bordeaux et régie par la présente convention.

THEMATIQUE Réseaux Mobiles

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, le pilotage et les activités suivantes :

- la gestion du magasin SIC de la délégation régionale (y compris pour les activités transférées au 1^{er} janvier 2016),
- le maintien en condition opérationnel des infrastructures radio – INPT, Air/Sol, secours en montagne – utilisées par les services opérationnels de l'ancienne région Midi-Pyrénées,
- la réalisation technique des opérations définies dans le PEC 2016 validées par le ST(SI)²,
- la passation des commandes et l'ordonnancement des dépenses pour réaliser ces opérations,
- le management des ressources existantes dédiées aux réseaux mobiles au sein de la délégation territoriale Toulousaine. L'entretien d'évaluation du personnel se fera en concertation avec le délégué. Les recrutements se feront par le déléguant en concertation avec le déléguataire.
- la mise à jour des documentations tant réglementaire (conventions d'occupation, application Baggera, plan de prévention...) que technique (description des sites, plan d'accès...),
- l'assistance aux services utilisateurs (préfectures, PN et SC).

Une disponibilité maximale de 10 jours par agent sera réservée à leur participation, après accord du déléguataire en fonction du plan de charge, aux actions d'intégration dans les équipes du déléguant.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléguataire

1. Le déléguataire assure pour le compte du déléguant les actes suivants :

- la constitution d'un état des lieux aux 1/1/2015 des ressources matérielles consacrées au maintien en condition opérationnelle des sites INPT de Midi-Pyrénées,
- Management et gestion des ressources existantes dédiées,
- Projets (de l'étude à la mise en service) des sites points bas (pylônes, COD, CIC y compris CORCICA, commissariats...) en cours de réalisation ou inscrits au PEC 2016,
- Projets (de l'étude à la mise en service) de sites de l'INPT, y compris les FH (les équipes de la zone sud étant conformément à l'article 3 associées à ces projets afin le cas échéant d'en reprendre la direction au 1^{er} janvier 2017), à l'exception des projets initiés en 2016 appelés à se prolonger en 2017 (2 nouveaux sites) qui seront pilotés par la zone sud,
- Gestion opérationnelle du réseau INPT :
 - Gestion des conférences et talk-groups (plans de conférence), optimisation,
 - Exploitation technique (intégration et tests d'alarmes, essais des modes dégradés et solutions de secours, analyse des compteurs...),
 - Gestion des interruptions de service, proposition de solutions palliatives,
 - Gestion du SAV des terminaux (Go-Nogo),
 - Maintenance des installations INPT points bas et infrastructures (préventive, curative, évolutive) dont le planning sera accessible à la zone sud via l'outil GOTI,
 - Suivi du contrat de maintenance TDF, planification des préventives (environnement et climatiseurs), suivi du curatif en comité de pilotage mensuel.
- Maintien en condition opérationnelle des réseaux secours en montagne et Air/Sol de Midi-Pyrénées,
- Assistance des utilisateurs à l'exploitation de l'INPT (utilisation des ressources radio, création de conférences en urgence, travaux programmés, gestion d'incidents, solutions de secours, ...)
- Mise à disposition en 2016 des documentations :
 - Mise à disposition des protocoles d'interopérabilité validés en Midi-Pyrénées ainsi que des comptes-rendus des comités de pilotage départementaux en sa possession,
 - Tableau de bord des comptes-rendus de couverture (RVCR) pour chaque département concerné,
 - Comptes-rendus de visites préventives.

- Gestion administrative des sites :
 - Gestion des accès aux sites (plan de prévention, badges...),
 - Déclaration des sites radio points hauts et bas (COMSIS),
 - Gestion administrative ANFr (DEPSTAR),
 - Transmission des DOE, conventions ainsi que tout autre documentation technique relative aux points hauts INPT participant à la couverture de Midi-Pyrénées,
 - Analyse des demandes de permis de construire, parc éoliens, PLU... transmis pour consultation vis-à-vis des servitudes radio,
 - Validation des dispositifs d'extension de couverture de l'INPT dans les lieux souterrains, tunnels et ERP,
 - Mesures et diagnostics des perturbations électromagnétiques, suivi des compteurs de bruit, maintien de la qualité spectrale. Mise à disposition des dossiers de site avec transmissions des dernières mesures enregistrées. Les mesures sont faites localement.
- Fourniture de matériels, recette et dépannage de l'équipement radio des véhicules de police,
- Contrôle de l'approvisionnement (DEM) et des stocks de maintenance (ajustement par rapport aux besoins),
- Mise à jour des éléments chiffrés sur les commutateurs de gestion (périodicité annuelle).

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire.

- de la validation des opérations complémentaire au PEC 2016 et des demandes de budget afférentes,
- de toute évolution de l'environnement de travail de l'équipe Toulousaine,
- des propositions à destination des MOE et MOA ayant effet après le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de l'exercice des missions déléguées à l'occasion des réunions périodiques.

Il s'engage à communiquer au délégant les informations demandées relatives à l'exercice des missions déléguées et à l'avertir sans délai de toute difficulté remettant en cause les objectifs 2016.

Il s'engage vis à vis du délégant :

- à informer le ST(SI)2 et le CESI de la nécessité de donner accès à la zone sud, en sus de la zone sud-ouest, à la supervision des réseaux de base de Midi-Pyrénées ainsi qu'aux messages du CESI (en information) afférents à ces réseaux,
- à informer sans délai le SGAMI Suddes sollicitations de préfectures pour l'organisation des comités départementaux INPT. ,
- à l'inviter à participer en visioconférence aux comités de pilotage TDF pour les affaires concernant l'ancienne région Midi-Pyrénées,
- à l'inviter aux comités de projet de déploiement FH et compléments de couverture dans le cadre des optimisations ANTARES,

- à participer à une réunion bimestrielle de suivi avec les équipes du délégant dont l'ordre du jour sera communiqué à l'avance,
- à signaler les éventuelles particularités et anomalies des différents RB (Brouillage, pannes récurrentes, tableau de bord etc.),

Le délégataire fera le nécessaire pour donner accès au délégant au suivi des lignes budgétaires dont la gestion lui aura été déléguée.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à tenir informé le délégataire de toute action de sa part impactant la délégation territoriale Toulousaine en charge des réseaux radios.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Afin d'accélérer le transfert de compétences, il s'engage à répondre favorablement, en fonction de ses disponibilités, aux propositions d'interventions conjointes sur les sites de Midi-Pyrénées.

Article 5 : Modification du document

Toute modification, définie d'un commun accord entre les parties, des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation fait l'objet d'un avenant validé par les signataires du présent document.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2016 et est établi jusqu'au 31 décembre 2016. Il est ensuite renouvelable par période annuelle et par reconduction expresse 3 mois avant le terme. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à MARSEILLE, le 28 décembre 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,

Stéphane BOUILLON

Pierre DARTOUT

Transmis pour information :

Ministère de l'intérieur :

- direction générale de la police nationale, direction des ressources et des compétences de la police nationale
- secrétariat général
- direction de la modernisation et de l'action territoriale
- direction générale de la gendarmerie nationale

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-28-007

Convention de délégation de gestion en matière
contentieuse

Convention de délégation de gestion en matière contentieuse

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, M. Stéphane Bouillon, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, M. Pierre Dartout, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En 2016, le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Ouest à Bordeaux apporte son concours au Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud à Marseille en matière d'action contentieuse telle que définie ci-après.

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'accomplissement des actes nécessaires à la protection fonctionnelle des personnels de la police nationale affectés dans les départements constituant l'actuelle région Midi-Pyrénées, la défense devant les juridictions administratives de première instance des décisions, relevant de la compétence des SGAMI, prises pour la gestion administrative et financière de ces personnels en cas de contestation desdites mesures par les intéressés, la réparation des dommages corporels ou matériels entraînés par des accidents de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans ces mêmes départements, le recouvrement des préjudices de l'Etat résultant de tels sinistres ou d'agressions subies par les agents précités, l'indemnisation éventuelle des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- l'exécution financière de l'ensemble des dépenses afférentes à ces actes relevant du programme 216 grâce à une habilitation dédiée pour les gestionnaires CHORUS et avec transmission des pièces justificatives à la DRFIP PACA ;
- la décision de donner une suite favorable ou défavorable aux demandes de protection juridique et aux demandes d'indemnisation ;
- le traitement des dossiers de demande de protection juridique des personnels de la police nationale ;
- le traitement des dossiers de réparation, indemnisation ou recouvrement, liés à des accidents de la circulation impliquant des véhicules ou des personnels de la gendarmerie nationale et de la police nationale ;
- la rédaction des mémoires en défense, la production des pièces annexes et des réponses aux mesures d'instruction pour les requêtes introduites devant les juridictions administratives de première instance par les agents contestant des actes de gestion administrative et financière relevant de la compétence des SGAMI ;
- et de la représentation du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud devant les tribunaux.

2. Le délégant est responsable, dans le cadre de la délégation de gestion de la programmation des crédits délégués.

En cas d'indisponibilité des crédits, le délégataire a la possibilité de saisir directement, après contact avec le délégant, la DLPAJ pour formuler un besoin complémentaire.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Les recueils de données qui concernent uniquement le périmètre police nationale « contentieux général » sont retournés trimestriellement à la DLPAJ. Dès l'instant qu'une extraction pourra être établie sur le périmètre de l'ex-Région Midi-Pyrénées, une copie de cette transmission sera communiquée au délégant. Un état de la consommation des crédits sera envoyé tous les mois au délégant. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer leur fiabilité juridique.

Article 4 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission lors des échanges organisés avec la DLPAJ, responsable du programme 216. Il s'engage par ailleurs à communiquer au délégataire toute information utile à la

compréhension d'un dommage corporel ou matériel concernant les services de police ou les unités de gendarmerie relevant de son ressort territorial de compétences.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2016. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2016. Il est ensuite renouvelable par période annuelle et par reconduction expresse trois mois avant le terme.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille , le 28 décembre 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,

Stéphane BOUILLON

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

Pierre DARTOUT

Transmis pour information :

Ministère de l'intérieur :

- direction générale de la police nationale, direction des ressources et des compétences de la police nationale
- secrétariat général
- direction de la modernisation et de l'action territoriale
- direction générale de la gendarmerie nationale

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-28-006

Convention de délégation de gestion en matière de gestion
du temps de travail des personnels affectés à la délégation
régionale du SGAMI SUD de Toulouse

Convention de délégation de gestion en matière de gestion du temps de travail des personnels affectés à la délégation régionale du SGAMI SUD de Toulouse

La présente délégation est conclue en application du décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, M. Stéphane Bouillon, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, M. Pierre Dartout, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En 2016, le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Ouest à Bordeaux apporte son concours au Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud à Marseille en matière de gestion du temps de travail des agents telle que définie ci-après.

Article 1er: Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'accomplissement des actes nécessaires à la gestion du temps de travail des personnels de la délégation régionale de Toulouse.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé d'assurer pour le compte du délégrant les actes suivants dans le logiciel CASPER :

- la validation des jours de congés sollicités par les agents. Les demandes d'absence (congés annuels, RTT, journées de régulation, repos compensateur, autorisations spéciales d'absence) continueront d'être adressées aux responsables hiérarchiques du SGAMI Sud-Ouest et seront validées de manière dématérialisée dans le logiciel CASPER ;

- la régularisation des horaires et prises en compte des aménagements du temps de travail au sein du logiciel CASPER : sont ainsi concernées la prise en compte des journées d'absence pour maladie, garde d'enfant malade, congés maternité, congé parental, congé paternité, accidents du travail, jours de grève, suspension de travail ;

- la création, l'alimentation et la vérification des comptes épargne-temps des agents de la délégation régionale de Toulouse au titre de la campagne 2016 : compte tenu du délai fixé au 31 janvier 2016 pour formaliser les demandes d'alimentation des comptes, le délégataire sera chargé de leur traitement à partir des logiciels DIALOGUE et CASPER durant le mois de février 2016.

- l'élaboration des attestations de droits à congés pour les agents faisant l'objet d'une mutation ou mis en fin d'activité.

Article 3 : Réglementation applicable

Les dispositions du règlement intérieur relatif à la gestion du temps de travail du SGAMI Sud-ouest continuent de s'appliquer aux personnels de la délégation régionale de Toulouse jusqu'à l'adoption du nouveau règlement intérieur du SGAMI Sud.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2016. Il est établi le temps nécessaire au SGAMI SUD pour intégrer les données issues de CASPER SGAMI SUD OUEST dans la base de données CASPER SGAMI SUD.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille le 28 décembre 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Stéphane BOUILLON

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,

Pierre DARTOUT

Transmis pour information :

Ministère de l'intérieur :

- direction générale de la police nationale, direction des ressources et des compétences de la police nationale
- secrétariat général
- direction de la modernisation et de l'action territoriale
- direction générale de la gendarmerie nationale

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-28-004

Convention de délégation de gestion établie dans le cadre du rattachement de la Région Midi-Pyrénées à la zone de défense et de sécurité sud et portant sur la gestion des personnels administratifs, techniques et scientifiques, des personnels civils affectés dans les services déconcentrés et des réservistes de la police nationale affectés dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne

Convention de délégation de gestion

Etablie dans le cadre

**du rattachement de la Région Midi-Pyrénées à la zone de défense et de sécurité sud
et portant sur la gestion des personnels administratifs, techniques et scientifiques, des
personnels civils affectés dans les services déconcentrés**

et des réservistes de la police nationale

**affectés dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute Garonne, du Gers, du
Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et du décret 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions de code de la défense et du code de la sécurité intérieure

DELEGATION DE GESTION entre

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, M. Stéphane BOUILLON, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, M. Pierre DARTOUT désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

La délégation de gestion visée par la présente porte exclusivement sur la gestion administrative et médico-administrative des personnels administratifs, techniques et scientifiques, des personnels civils affectés dans les services du ministère de l'Intérieur pouvant être affectés sur les périmètres police nationale, gendarmerie nationale, préfecture .. et des réservistes de la police nationale affectés dans les huit départements suivant : *Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne* dans la limite des délégations de pouvoirs confiées aux SGAMI pour ces catégories de personnels

Article 2: Domaines concernés par la délégation

2-1 - ► Gestion administrative et médico-administrative des personnels des filières :

- administrative,
- technique,
- des systèmes d'information et de communication,
- de la police technique et scientifique
- des adjoints techniques de la police nationale

2-2 - ► Gestion administrative et médico-administrative des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale, à l'exception des ouvriers d'état sous bulle défense

2-3 - ► Gestion administrative des effectifs de la réserve civile de la Police Nationale affectés dans les services de la région midi Pyrénées, à l'exception des réservistes exerçant leurs missions au sein de la Délégation Territoriale de Toulouse et relevant de ce fait de la gestion de proximité des personnels SGAMI Sud confiée au délégué

2-4 - ► Préparation et l'organisation des commissions administratives paritaires zonales conjointes, qu'ils coprésident, pour les personnels concernés

2-5 - ► Préparation des commissions administratives paritaires régionales compétentes pour les personnels de la filière administrative affectés dans le ressort de la nouvelle région unifiée « Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées » (*Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne*)

Article 3: Prestations accomplies par le délégataire

En sa qualité de délégataire le SGAMI Sud Ouest assure pour le délégué :

3-1 - ► pour les personnels administratifs, techniques et scientifiques :

- la prise des actes, tels que : arrêtés, décisions, lettres ... , quel que soit le périmètre d'affectation des personnels,
- la saisie Dialogue y afférent
- les notifications aux agents concernés par les dits actes
- le classement aux dossiers individuels

3-2- ► pour les effectifs de la réserve civile de la Police Nationale :

en lien avec la Mission Nationale de la Réserve Civile,

- le recensement des besoins, le suivi et la programmation de l'exécution des crédits alloués aux services de police implantés sur le ressort des huit départements (*Cf. art*

1er de la présente délégation) à l'exception des crédits dévolus à l'emploi des réservistes exerçant leurs missions au sein de la Délégation Régionale de Toulouse gérés directement par le délégant.

Le délégataire s'engage à produire au délégant tous les éléments nécessaires à la préparation du dialogue de gestion pour l'exercice 2017.

3-3- ► De manière dérogatoire, les agents du bureau du personnel de la Direction des ressources humaines de la Délégation territoriale de Toulouse seront mis à disposition de la Direction des ressources humaines du SGAMI Sud Ouest le 1^{er} trimestre 2016 pour les opérations de préparation et d'organisation de la Commission administrative des Ouvriers de la Défense.

De façon ponctuelle, après avoir défini les missions entre le délégataire et le délégant, les bureaux des ressources humaines de Toulouse pourront exercer des missions au profit du délégataire.

Article 4: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Article 5: Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 6: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin au 1^{er} février 2017, sous réserve d'une éventuelle reconduction prise en accord entre les parties.

La convention de gestion objet du présent peut prendre fin de manière anticipée, sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation.

Fait à Marseille le 28 décembre 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Stéphane BOUILLON

Pierre DARTOUT

Transmis pour information :

Ministère de l'intérieur :

- direction générale de la police nationale, direction des ressources et des compétences de la police nationale
- secrétariat général
- direction de la modernisation et de l'action territoriale
- direction générale de la gendarmerie nationale

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-28-008

Convention de délégation de gestion financière et
immobilière

Convention de délégation de gestion financière et immobilière

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, M. Stéphane Bouillon, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, M. Pierre Dartout, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les régions Languedoc-Roussillon (zone de défense et de sécurité Sud) et Midi-Pyrénées (zone de défense et de sécurité Sud-Ouest) fusionnent au sein d'une entité unique le 1^{er} janvier 2016.

Le 2 novembre 2015, le ministre de l'Intérieur a informé les préfets concernés de la décision du Premier ministre d'étendre le périmètre de la zone de défense et de sécurité Sud à l'actuelle région Midi-Pyrénées, afin que la future région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées soit intégralement incluse dans la zone Sud.

Certaines missions sont transférées au Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à Marseille dès le 1^{er} janvier 2016. D'autres missions lui seront transférées au 1^{er} janvier 2017. Ces dernières missions feront l'objet d'une délégation de gestion assurée par le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud Ouest à Bordeaux.

TITRE I - THEMATIQUE FINANCIERE

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les unités opérationnelles listées en **annexe n°1**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

En ce qui concerne les BOP départementaux et régionaux, l'exécution sera assurée par le SGAMI Sud-Ouest. A cet effet, les pièces justificatives seront transmises à la DRFIP Aquitaine.

En ce qui concerne les BOP zonaux et nationaux, la programmation des crédits délégués est assurée par le SGAMI Sud et l'exécution financière des dépenses par les agents du SGAMI Sud-Ouest habilités à traiter des opérations pour le compte du service exécutant - SGAMI Sud. A cet effet, les pièces justificatives seront transmises à la DRFIP PACA pour les engagements juridiques créés après le 1^{er} janvier 2016.

Le délégant est garant du fonctionnement optimum des relations avec les services prescripteurs et le délégataire en instituant une gouvernance adaptée.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

L'annexe n°2 précise les modalités de suivi de l'exécution de la dépense et les relations entre le délégant chargé du pilotage budgétaire et le délégataire chargé de l'exécution de la dépense.

Le délégant reste responsable de la soutenabilité du BOP et des CRG et il présente au contrôleur budgétaire de la région PACA le dossier de soutenabilité avec toutes les pièces obligatoires avec le concours du délégataire.

Le délégataire présente au contrôle budgétaire de la DRFIP PACA les nouveaux actes soumis au visa préalable en application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 16 décembre 2013. Les actes en cours restent soumis au visa de la DRFIP Aquitaine.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des dépenses sur les UO du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Le délégataire saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;

- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur définis par chacune des DRFIP ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégataire peut assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par mandatement direct ou par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire assure pour le compte du délégant la gestion de la part du compte d'exploitation – UO 0176-DSUD-DSPI – concernant l'ex-région Midi-Pyrénées notamment en ce qui concerne les dépenses consacrées à la réparation automobile et à la refacturation des pièces détachées, les quotes-parts des immeubles en indivision, les distributions de matériels et de moyens généraux. A cet égard, il rend compte de son activité selon une périodicité adaptée au travers la communication de la balance du compte d'exploitation avec les sommes payées et refacturées aux services. Le délégant, dans son rôle de pilote, suit la consommation des AE et des CP à partir d'une restitution Chorus.

En ce qui concerne le **compte non facturé** (UO SGAMI), le délégant se réserve la possibilité de faire appel au secteur privé pour certaines réparations automobiles dans un souci de bonne administration du service. Il met à disposition du délégataire une enveloppe dont le montant est déterminé d'un commun accord. Le délégataire gère cette enveloppe et adresse tous les mois au délégant un état de consommation de recours au secteur privé et un état de rétablissement de crédits. L'imputation au CNF de toutes les dégradations de bâtiments ou de véhicules ainsi que des accidents non responsable sera définie dans une fiche réflexe conforme à l'annexe 12 de la charte de gestion du programme 176.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion :

- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement,
- et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Il convient de rappeler que le service prescripteur en sa qualité de RUO reste responsable de la décision de dépenses et recettes, de la constatation du service fait et du pilotage de la performance financière conjointement avec le délégant.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage, sous réserve des moyens qui lui sont alloués, à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à répondre de la performance financière, à assurer l'animation du réseau des prescripteurs en lien avec le délégant et à rendre compte régulièrement de son activité.

Les agents affectés dans les services du Sgami Sud-Ouest assurent les missions déléguées suivant les instructions du délégataire et notamment en appliquant la déclinaison sud-ouest du plan ministériel de performance financière.

Le centre de services partagés est conçu pour améliorer l'efficacité, la qualité et l'efficience des traitements, en regroupant des ressources capables de mobiliser les compétences spécifiques pour l'exécution des dépenses en environnement Chorus.

Il s'engage à communiquer au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Le centre de services partagés devra prendre les mesures nécessaires pour anticiper les éventuels pics d'activité notamment en prévision des travaux de fin de gestion et les modalités de traitement d'y faire face de manière constante.

Il s'engage à fournir au délégant les informations nécessaires pour mener à bien :

- le **contrôle de gestion**. A ce titre, le délégataire fournit les données mensuelles, trimestrielles ou annuelles (indicateurs DEPAFI ou tout autre indicateur) au délégant en vue d'alimenter notamment les tableaux de bord du Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud et des SGAMI.

- le **contrôle interne financier budgétaire et comptable**. A ce titre, la DRFIP locale restitue annuellement les données issues du Contrôle Hiérarchisé de la Dépense (CHD) au responsable de la plateforme CHORUS et au référent contrôle interne du SGAMI concerné. Le délégant est rendu destinataire des informations relatives au contrôle hiérarchisé de la dépense dès l'instant que la DRFIP est capable d'extraire les données propres à l'ex-région Midi-Pyrénées pour les dépenses des UO départementales et UO ex-régionales.

Article 4 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est mentionnée dans l'arrêté portant délégation de signature générale.

TITRE II - THEMATIQUE IMMOBILIERE

Durant l'année 2016, le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Ouest apporte son concours au Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud dans le domaine de l'immobilier.

Il est précisé qu'à compter du 1er janvier 2016, le bureau régional des affaires immobilières et le service local immobilier Midi-Pyrénées sis à Toulouse, sont intégrés au SGAMI Sud et dirigés par la direction de l'immobilier du SGAMI Sud à Marseille.

Toutefois, pour l'ensemble des missions déléguées au SGAMI Sud-Ouest, le délégataire exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels affectés à la délégation territoriale sise à Toulouse et rattachés hiérarchiquement au délégant.

Article 6 : Patrimoine immobilier : pilotage et gestion

Dans le cadre des différentes dispositions réglementaires, les SGAMI se sont vu confier la gestion du patrimoine de la Police Nationale ainsi que le pilotage et la représentation des programmes police et gendarmerie nationales auprès des différents responsables de l'immobilier de l'Etat pour le programme 309.

Dans ce cadre, chaque SGAMI dispose des outils d'information Chorus RE-FX, GEAUDE, Référentiel Technique (RT) ainsi que, très prochainement, de l'accès à l'Outil d'Aide à la Décision (AOD).

Le délégant confie au SGAMI Sud-Ouest jusqu'au 31 décembre 2016, la gestion du patrimoine immobilier locatif et domanial de la police nationale et la gestion des baux et concessions de logement de la police nationale de l'ex-région Midi-Pyrénées.

A ce titre, le délégataire prendra en charge durant l'année 2016, les différents volets de la gestion patrimoniale à savoir les volets données techniques, fluides et énergie, baux, convention d'utilisation, relevé et base plan, recensement et suivi travaux.

Pour l'exécution de cette mission, le délégataire pourra faire appel aux effectifs des services immobiliers de la délégation territoriale sise à Toulouse sur lesquels il exercera alors une autorité fonctionnelle.

Afin de permettre au délégant de suivre l'exécution de cette mission par le délégataire, le SGAMI Sud-Ouest autorisera le SGAMI Sud à accéder à son outil de gestion PIMPOL pour l'ensemble des données relatives à la gestion Midi-Pyrénées.

Eu égard à la mission de pilotage qui est dévolue au délégant, le SGAMI Sud disposera à compter du 1^{er} janvier 2016 des droits aux différentes applications patrimoniales ministérielles ou interministérielles précitées afin de les maintenir à jour.

A ce jour, en ce qui concerne les quatre régions administratives de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- l'applicatif Chorus Re-Fx est fiabilisé à 100 % pour les vingt départements de la zone
- pour l'application Geaude, l'ensemble des sites et des bâtiments de la Police Nationale de la zone Sud-Ouest sont régularisés à 100 %.

La préparation des opérations du programme 309 sera assurée par le délégant. En continuité, les marchés de travaux financés durant l'année budgétaire 2016 dans le cadre des programmes 309 au titre du Titre 5 ou en Titre 3 sur l'ex-région Midi-Pyrénées seront conduits par le SGAMI Sud, depuis l'expression de besoin, la constitution et le lancement de l'appel d'offre, la notification du marché, la prise en compte de l'opération jusqu'à son achèvement. L'exécution des dépenses est assurée par le SGAMI Sud-Ouest sur la base des conventions de délégation existantes.

Article 7 : La conduite des opérations immobilières

Sur le plan du principe, le délégant et le délégataire se sont accordés sur la prise en charge de la conduite des nouvelles opérations immobilières à compter du 1^{er} janvier 2016 par le SGAMI Sud, tous programmes confondus. Les opérations immobilières conduites par le SGAMI Sud-Ouest avant cette date relèvent jusqu'à leur conclusion de la responsabilité du délégataire.

Par symétrie, le PZMI 2016 est de la responsabilité du délégant alors que l'exécution des opérations des PZMI antérieurs reste de la responsabilité du délégataire.

Une opération immobilière peut se décomposer en quatre phases générales :

- I. La phase d'initiation de l'opération durant laquelle l'autorité territoriale propose à chaque responsable de programme et à la DEPAFI du Secrétariat Général la prise en compte d'opérations immobilières. Cette phase relève, pour l'ex-région Midi-Pyrénées, du SGAMI Sud à compter du 1^{er} janvier 2016. Pour les opérations initiées avant cette date par le délégataire, le SGAMI Sud-Ouest s'engage à accompagner et à communiquer l'ensemble des éléments lors de réunions de travail au SGAMI Sud. Cette procédure devra s'opérer en début d'année 2016 et en tout état de cause être achevée avant le premier dialogue de gestion immobilier 2016.
- II. La phase de programmation (opportunité/diagnostics/faisabilité). Les opérations de l'ex-région Midi-Pyrénées qui n'auront pas dépassées ce stade au 1^{er} janvier 2016, quel que soit leur programme de rattachement verront leur transfert au délégant à la conclusion de cette phase. Les tranches fonctionnelles des phases suivantes (études et travaux) seront mises en place auprès du délégant qui assurera les exécutions administratives et techniques (cf. article 7.1) de l'opération jusqu'à sa conclusion.
- III. La phase étude. Les opérations de l'ex-région Midi-Pyrénées qui auraient été engagées à ce stade par le SGAMI Sud-Ouest et dont les contrats de maîtrise d'œuvre auraient été engagés avant le 1^{er} janvier 2016, quel que soit leur programme de rattachement, resteront de la responsabilité du délégataire. Le SGAMI Sud-Ouest, pourra si nécessaire, exercer une autorité fonctionnelle sur les personnels affectés à la délégation territoriale sise à Toulouse. Le délégataire assurera, jusqu'à la fin de la garantie de parfaite achèvement, la conduite de l'opération dans ses aspects administratifs et techniques selon l'article 7.1 .
- IV. La phase travaux. Les opérations de l'ex-région Midi-Pyrénées qui auraient été engagées à ce stade par le SGAMI Sud-Ouest avant le 1^{er} janvier 2016, quel que soit leur programme de rattachement, ou qui se rattachent à un contrat de maîtrise d'œuvre engagé par le délégataire resteront de sa responsabilité. Le SGAMI Sud-Ouest, pourra si nécessaire, exercer une autorité fonctionnelle sur les personnels affectés à la délégation territoriale sise à Toulouse. Le délégataire assurera, jusqu'à sa conclusion, la conduite de l'opération dans ses aspects administratifs et techniques selon l'article 7.1 .

Sont recensées dans l'annexe 3 les opérations qui seront poursuivies par le SGAMI Sud-Ouest en application des dispositions ci-dessus.

Article 7.1 : Achèvement des missions confiées au SGAMI Sud-Ouest

L'achèvement des missions transférées ne peut être fixé globalement par convention à une date précise, en raison de la nature pluriannuelle des opérations d'exécution, de conduite technique et de pré-contentieux immobilier.

L'exécution administrative, financière et juridique est réputée achevée à la libération des retenues de garantie intervenant à la fin de la garantie de parfait achèvement, ou, en l'absence de retenues de garantie, au paiement du décompte général définitif.

Article 7.2 : Contentieux immobiliers

Le délégataire assure la poursuite et l'achèvement des pré-contentieux immobiliers initiés avant le 1^{er} janvier 2016 sur l'ex-région Midi-Pyrénées pour la police nationale et la gendarmerie nationale.

Le délégataire s'engage à rendre compte régulièrement au délégant de la conduite et de l'achèvement de ces précontentieux.

Article 8 : Les infrastructures de tir, homologation et agrément

L'instruction ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI a confié à la Direction de l'Immobilier de chaque SGAMI, avec l'appui de la Direction de l'équipement et de la logistique, la responsabilité des agréments et homologations des infrastructures de tir utilisés par les deux forces de sécurité intérieure.

Cette nouvelle mission s'étant opérée à effectif constant pour le SGAMI Sud-Ouest, le SGAMI Sud prend en charge les demandes d'homologation ou d'agrément à compter du 1^{er} janvier 2016. Le SGAMI Sud-Ouest transmettra les décisions d'homologation ou d'agrément prises afin que le délégant en assure le suivi notamment dans la levée des réserves qui auraient pu être formulées.

A titre d'information, le SGAMI Sud-Ouest a examiné six dossiers d'agrément ou d'homologation d'infrastructure de tir pour la région Midi-Pyrénées.

TITRE III – AUTRES MARCHES

Article 9 : Nouveaux marchés de fonctionnement

Pour les opérations relevant du titre III – fonctionnement des UO des services de police, le délégataire est conduit à passer et à exécuter les marchés publics pour le compte du SGAMI Sud.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux opérations concernant le site de la Délégation régionale de Toulouse.

Dans ce cadre, le délégataire utilise sa propre qualité de Responsable du Pouvoir Adjudicateur (RPA) dont le rôle est limité au choix et à la mise en œuvre de la procédure d'achat. Le RPA du délégataire est chargé de la passation et de la signature du ou des marchés pour le compte du délégant.

L'exécution de la dépense de ces opérations sera déléguée au SGAMI Sud-Ouest dans le cadre de cette convention de délégation de gestion.

Article 10 : Marchés de fonctionnement fournitures et services et SIC :

Les marchés publics pour lesquels le représentant du pouvoir adjudicateur va changer en cours d'exécution feront l'objet d'un ordre de service écrit qu'il conviendra de transmettre aux parties en charge de l'exécution des marchés concernés : les titulaires ainsi que le comptable assignataire.

Lorsqu'un marché porte sur des fournitures ou de services à l'exclusion des marchés de fonctionnement en cours listés en annexe n°4 ou nouveaux de la délégation territoriale de Toulouse, il appartient au délégant de définir préalablement ses besoins et de préciser le niveau auquel chacun de ses besoins doit être pris en compte en application de l'article 5-II du code des marchés publics. Au vu des montants estimés du ou des marchés à passer dans le cadre de la délégation, le RPA du délégataire choisit puis conduit, sous sa responsabilité, les procédures de marchés.

L'exécution de la dépense de ces opérations sera déléguée au SGAMI Sud-Ouest dans le cadre de cette convention de délégation de gestion.

Article 11: Contrats de maintenance des installations téléphoniques de la police nationale et de la sécurité civile, et contrats de maintenance des pylônes pour le compte de la DSIC :

La gestion des marchés et les contrats en cours, leur exécution et leur dépense financière sont délégués au SGAMI Sud-Ouest dans le cadre de cette convention de délégation de gestion. Pour les nouveaux contrats et marchés, le RPA du délégant choisit puis conduit, sous sa responsabilité, les procédures de marchés et en assure l'exécution de la dépense.

Article 12 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2016 et est établi jusqu'au 31 décembre 2016. Il est ensuite renouvelable par période annuelle et par reconduction expresse 3 mois avant le terme. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif en visa.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit

prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Marseille le 28 décembre 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

Stéphane BOUILLON

Pierre DARTOUT

Transmis pour information :

- Comptable assignataire
- Contrôleur budgétaire

Ministère de l'intérieur :

- direction générale de la police nationale, direction des ressources et des compétences de la police nationale
- secrétariat général
- direction de la modernisation et de l'action territoriale
- direction générale de la gendarmerie nationale

Annexe n° 1

UO pour lesquelles le SGAMI Sud-Ouest réalise l'exécution financière des opérations de dépenses et recettes et dont le SGAMI Sud assure le pilotage budgétaire à compter du 1/01/2016.

UO INFRAZONALES			
PROGRAMME	LIBELLE	OBJET	COMMENTAIRES
176	0176-DSUD-D009	DDSP Ariège	UO départementale
	0176-DSUD -D012	DDSP Aveyron	idem
	0176-DSUD-D031	DDSP Haute-Garonne	idem
	0176-DSUD-D032	DDSP Gers	idem
	0176-DSUD-D046	DDSP Lot	idem
	0176-DSUD-D065	DDSP Hautes-Pyrénées	idem
	0176-DSUD-D081	DDSP Tarn	idem
	0176-DSUD-D082	DDSP Tarn-et-Garonne	Idem
152	0152-DSUD-DRMP	UO Midi-Pyrénées	UO régionale, sauf les provisions SEA (carburant) qui seront exécutées sur le CSP SGAMI-SUD.

COMMENTAIRES PROGRAMME			
LIBELLE OBJET			
152	0152-CDGN-CINT	changement résidence administratifs GN	
161	0161-CPIS-DSZS	intervention services opérationnels centre de déminage	
176	0176-CPAF-CCPD	CCPD	
	0176-CCSC-DSIC	SIC	

UO DES BOP CENTRAUX

UO ZONALES

PROGRAMME	LIBELLE	OBJET	COMMENTAIRES
176	0176-DSUD-DPAF	DZPAF	UO zonale.
	0176-DSUD-DCRS	DZCRS	UO zonale.
	0176-DSUD-DSPI	Compte d'exploitation	Sauf les opérations qui seront exécutées par le CSP Chorus du délégant: opérations de passation, d'exécution et de suivi de la dépense et de suivi de la dépense des nouveaux marchés de travaux immobiliers (PZMI/PEC) sur l'UO 0176-CCSC-D013 sur l'ex-région Midi-Pyrénées et l'UO SGAMI (Délégation régionale de Toulouse).
	0176-CCSC-DSUD	fourrières, frais médicaux, changements de résidence et prestations d'action sociale	prestations d'action sociale : secours, AEH et bourses notamment c.f. titre II
	0176-CCSC-D033	Immobilier PN	Pour toutes opérations de passation et d'exécution de la dépense des marchés et opérations immobilières (PZMI-PEC) en cours décidées par le SGAMI Sud-Ouest avant le 1 ^{er} janvier 2016 sur l'ex-région Midi-Pyrénées.
	0176-CDRI-D013	DZSI	UO zonale d'un BOP central.
	0176-CSPC-CSUD	CRS central	UO zonale d'un BOP central.
	0176-CPJC-D013	PJ	
216	0216-CAJC-DSUD	contentieux	
	0216-CSIC- DSUD	Dépenses SIC	
303	0303-CLII-DSUD	CRA	

Annexe 2

Pilotage du SGAMI Sud dans le suivi de l'exécution financière.

Des réunions bilatérales entre le SGAMI Sud et le SGAMI Sud Ouest seront mises en place afin d'évoquer et résoudre les problèmes à raison d'une réunion mensuelle.

TACHES DELEGUEES	CONTENU	OBSERVATIONS
Elaborer le projet de budget des UO (N-1) P152 – P176 - P303	Établir conformément aux directives des RPROG et du RBOP zonal sud et en liaison étroite avec les services bénéficiaires (SB) le projet de budget en : <ul style="list-style-type: none">• évaluant les besoins pour l'année N ;• évaluant les enveloppes « internes » accordées aux SB ;• prévoyant le cadencement des dépenses de l'UO en fixant le taux de consommation conformément aux directives du RPROG.	Pour 2016 seulement
Participer à la démonstration de la soutenabilité budgétaire (N) P152-P176	Être en mesure d'assurer la maîtrise des dépenses conformément aux directives du RPROG et du RBOP déclinées localement et démontrer la viabilité du projet de budget de l'UO.	Appui du RBOP pour l'avis de soutenabilité auprès de l'ACCF – DRFIP PACA.
Exécuter le budget des UO (N)	<ul style="list-style-type: none">• le délégataire donne un avis en ce qui concerne l'établissement de la programmation initiale pour validation par le RBOP• vérifier le respect des enveloppes par les SB ;• contrôler le respect du «protocole d'exécution de la dépense» passé avec le service exécutant ;	
Rendre compte de la performance des UO (N)	Participation conjointe des 2 sgami et des RUO lors du dialogue des gestion.	Le RBOP délégant organise des visioconférences périodiques avec les RUO délégataires.
Participer à des réunions de gestion	En fonction des nécessités.	Par visioconférence.

Annexe 3

Liste des opérations immobilières gérées par le SGAMI Sud-Ouest

Programme 176

RODEZ Relogement du service du renseignement intérieur

TOULOUSE BLAGNAC DDPAF 31 - Travaux d'aménagement

TOULOUSE ENSAPN Études de sécurisation incendie

CASTRES HP restructuration

PTS ALBI

Programme 152

TOULOUSE Caserne COURREGE - Labo CIC - Plateau technique

Programme 309

Caserne de Gendarmerie Courrège étanchéité

TOULOUSE Caserne COURREGE - Remplacement des chaudières avec
mise aux normes incendie local chaufferie

TOULOUSE Caserne COURREGE - Extension du système de sécurité
incendie

Programme 723

TOULOUSE Caserne Courrège - Restructuration du bâtiment n°5 en LST
au profit des gendarmes mobiles en renfort

TOULOUSE Caserne Courrège - Revalorisation des logements

Annexe 4

Liste des marchés de fonctionnement en cours d'exécution concernant la délégation régionale de Toulouse transféré au SGAMI Sud-Ouest.

GIMN'S – nettoyage des locaux – EJ n° 1504834775

échéance 30/10/2016

SNEF – Maintenance multi-technique – EJ n° 1000104473

échéance de la période ferme (2 ans) au 1/11/2017.

possibilité d'une reconduction jusqu'au 30/09/2018 (date limite fixée par le marché).

SCOPELEC – Maintenance équipements téléphoniques de marque ASTRA – EJ n° 1200022744

Marché commun à plusieurs sites PN en Midi-Pyrénées, incluant la DR Colomiers

2^{ème} reconduction en cours – échéance au 03/06/2016 possibilité d'une 3^{ème} reconduction d'un an jusqu'au 03/06/2017

SEVIA – Enlèvement et traitement des déchets – EJ n° 1506609260

Echéance de la période ferme (1 an) au 01/07/2016

Possibilité de 2 reconductions d'un an

DNST – Dépollution des stands de tir – EJ n° 1300106978

Marché commun à 2 sites PN en Midi-Pyrénées : la DR Colomiers et l'HP Toulouse

Echéance de la période ferme (1 an) au 04/11/2016

Possibilité de 3 reconductions d'un an

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-28-009

Convention de délégation de gestion pré-liquidation de la
paye

Convention de délégation de gestion Pré-liquidation de la paye

Conclue entre

**LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD (SGAMI SUD),**

le délégrant,

Représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

et

**LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD OUEST (SGAMI SUD OUEST),**

le délégataire,

Représenté par Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde,

SOMMAIRE

Sommaire 2

Article 1 : Objet de la délégation 3

Article : Prestations confiées au délégataire 4

Article : Obligations réciproques 4

Article : Durée et modification de la délégation 5

Article : Acceptation de la délégation 6

La présente délégation est conclue en application d'une part de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, qui dispose que « la délégation de gestion fait l'objet d'un document écrit qui précise la mission confiée au délégataire, les modalités d'exécution financières de la mission ainsi que les obligations respectives des services intéressés » et d'autre part, du décret 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions de code de la défense et du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉLÉGATION

La délégation a pour objet de confier au délégataire la réalisation en leur nom et pour leur compte des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes du titre II en mode « paye sans ordonnancement préalable » (PSOP) prescrites par l'ordonnateur et ses délégués, selon les règles de la comptabilité publique et les règles définies ci-après en vue de la réalisation de la pré-liquidation des payes des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne placés sous le ressort du SGAMI Sud.

Cette mission est réalisée par le Bureau des rémunérations de la Direction des ressources humaines du SGAMI Sud Ouest, pour le compte du SGAMI Sud.

Les crédits de titre II concernés relèvent :

- du ministère de l'intérieur, pour les programmes :
 - 152 Gendarmerie nationale
 - 161 Intervention des services opérationnels
 - 176 Police nationale
 - 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
 - 232 Vie politique, culturelle et associative
 - 307 Administration territoriale
 - 333 Moyens Mutualisés des services déconcentrés

- du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour le programme :
 - 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Action 09 Personnels œuvrant pour les politiques du programme « Sécurité et circulation routière »

- du ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la fonction publique, pour le programme :
 - 148 Fonction publique, Action 01 Formation des fonctionnaires, Formation interministérielle

ARTICLE 2 : PRESTATIONS CONFIÉES AU DÉLÉGATAIRE

Le SGAMI sud ouest, en tant que délégataire est chargé pour le compte du délégant d'assurer la pré-liquidation de la paye des agents affectés sur la région Midi-Pyrénées sur les crédits du titre II, pour les programmes suivants :

176 Police Nationale,

152 Gendarmerie nationale,

161 Intervention des services opérationnels

216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur

232 Vie politique, culturelle et associative

333 Moyens Mutualisés des services déconcentrés

Pour les payes des personnels de préfecture de la région Midi Pyrénées comprenant les huit départements suivants : l'Ariège, l'Aveyron, la Haute Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes Pyrénées, le Tarn et le Tarn et Garonne, le SGAMI sud ouest est chargé pour le compte du

délégant d'assurer la pré-liquidation de la paye au titre des programmes 307 / 232 / 217 / 148 dans le cadre des conventions de gestion qu'il a déjà établi avec les préfetures concernées.

Dans le cadre de la délégation de gestion, les actes dont le délégataire à la charge sont notamment :

- l'exécution financière de toutes les décisions RH, la transmission des états liquidatifs concernant le paiement d'indemnités (HS, TMO, RIFSEEP, jury de concours, astreintes, etc.), et le paiement des vacances (BEPECASER, élections, commissions médicales, permis de conduire, coordination des moyens de secours etc.),
- La mise en œuvre du contrôle interne comptable,
- Le pré-contentieux et le contentieux
- L'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la validation des titres pour les indus de rémunération et le rétablissement des crédits sur les BOP concernés.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Le délégataire s'engage, sous réserve des moyens alloués :

- à garantir la qualité comptable à savoir, la régularité, la sincérité, l'exactitude, l'exhaustivité, la bonne imputation, et le rattachement à la bonne période comptable ou au bon exercice des écritures saisies,
- à traiter les dossiers dans les délais les plus brefs possibles, avec une attention toute particulière en fin de gestion,
- à fournir toute information de paye au délégant, à sa demande, relative aux agents affecté en zone de défense sud,
- à assurer le contrôle interne comptable sur les processus de paye

Le délégant s'engage:

- à fournir, dans les délais les plus brefs possibles , tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de la délégation,
- à la transmission des pièces justificatives pour tout acte à valider par le service de paye pour les personnels dont la gestion administrative relève du délégant. Ex : Arrêtés ayant un impact sur la paye de l'agent tels que changement d'échelon, titularisation, avancement, CLM, CLD, contrats, actes de l'état civil relatif à la situation personnelle et familiale de l'agent, etc.),
- à la transmission des états liquidatifs concernant le paiement d'indemnités (HS, TMO, PFR ,RO jury de concours) et le paiement des vacances (BEPECASER, élections, commissions médicales, permis de conduire, coordination des moyens de secours, etc.),
- à mettre en œuvre les actions de fiabilisation nécessaires au sein du SIRH Dialogue notamment pour assurer une bonne qualité des données destinées à la réalisation des opérations de paye.
- à communiquer par la voie dématérialisée et dans les plus brefs délais l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation des actes de gestion. Les procès verbaux d'installation et les contrats seront adressés par courrier ou tout autre moyen en cas d'urgence dans la mesure où les originaux sont réclamés par les services de la DRFIP.

ARTICLE 4: DURÉE ET MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION

La présente délégation prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est conclue jusqu'au 1^{er} février 2017.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Elle est communiquée à la DRFIP Aquitaine et à la DRFIP Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)

La délégation peut faire l'objet de la passation d'avenants, qui sont communiqués à la DRFIP Aquitaine et à la DRFIP PACA. Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties et communiquée aux autorités de contrôle.

ARTICLE 5: ACCEPTATION DE LA DÉLÉGATION

Le délégataire et le délégant déclarent formellement accepter les termes de la présente délégation.

Fait à Marseille., le 28 décembre 2015

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,

Stéphane BOUILLON

Pierre DARTOUT

Transmis pour information :

- Comptable assignataire
- Contrôleur budgétaire

Ministère de l'intérieur :

- direction générale de la police nationale, direction des ressources et des compétences de la police nationale
- secrétariat général
- direction de la modernisation et de l'action territoriale
- direction générale de la gendarmerie nationale

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-28-010

Convention de délégation de gestion sur les thématiques de
défense et de sécurité

**Convention de délégation de gestion
sur les thématiques de défense et de sécurité**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R1211-4 et 7, R1311-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale.

Préambule

La présente convention a pour objet de définir la délégation d'exercice de certaines compétences de la zone Sud à la zone Sud-ouest suite à la modification de leurs périmètres territoriaux respectifs introduite par le décret n°2015-1625. Elle porte précisément sur l'intégration des huit départements ci-après au sein de la zone Sud à compter du 1^{er} janvier 2016 : l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

Elle est établie conformément aux échanges et au travail préparatoire effectués par les services des zones de défense et de sécurité Sud et Sud-ouest au cours du dernier trimestre 2015, eu égard aux contraintes tenant au délai d'organisation ainsi qu'au nécessaire besoin d'acculturation des services.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Conviennent :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, à titre transitoire et dans les conditions ci-après précisées, pour le ressort des huit départements précités, la réalisation d'actes juridiques, de prestations et d'activités afférents aux missions :

- de sécurité civile, de sécurité intérieure et de sécurité économique dévolues à l'état-major interministériel de zone Sud et notamment à son centre opérationnel ;
- d'information et de coordination routière, dévolues au centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée et son poste de commandement zonal de circulation.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation directe au déléataire.

La présente délégation de gestion fixe les missions, les conditions et les modalités d'exécution, ainsi que les obligations respectives des parties.

Article 2 : Missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud accomplies par le déléataire

Le déléataire assure, pour l'ensemble des départements cités en préambule, dans la continuité de ses pratiques actuelles et de l'organisation en vigueur en zone Sud-ouest, les missions d'anticipation, de suivi et d'exécution dans les domaines suivants :

2.1 VIGIPIRATE : choix concerté avec l'autorité militaire et mise en œuvre (concours, réquisitions) des éléments statiques et dynamiques de surveillance et patrouilles, en fonction des effectifs disponibles des armées concourant au plan Vigipirate en vigueur.

2.2 PIV (points d'importance vitale) : les opérations de suivi et de contrôle des PIV. Il est convenu que cette période sera mise à profit pour le transfert des archives afférentes et des droits d'accès aux bases de données nécessaires au contrôle de ces PIV (cartographie des PIV, PPP, PPE, DNS et PSO associés).

2.3 Planification opérationnelle et suivi des plans, déclinaisons zonales, mise en conformité des procédures entre le niveau départemental, zonal et national.

2.4 Veille opérationnelle et gestion des crises (COZ et « COZ renforcé ») incluant :

- la dimension ordre public et les actions des cabinets pour la partie sécurité intérieure pour tous les types de risque et de menace qui peuvent survenir dans le ressort géographique des huit départements ;

- l'anticipation, le suivi, la coordination opérationnelle, la mise à disposition de renforts adaptés, la remontée d'informations et le retour d'expérience.

2.5 Dossiers particuliers : les grands événements (EURO 2016, Tour de France, pèlerinages Lourdes...) et autres grands rassemblements, entraînements zonaux (NRBCe) et exercices, en lien étroit tant avec la planification qu'avec la veille et la gestion des crises (COZ et « COZ renforcé »).

Les contacts, liens organiques et fonctionnels habituels des préfets de zone, cabinets, EMIZ et COZ relatifs aux articles 2.1 à 2.5 sont maintenus par le délégataire avec les partenaires susceptibles d'apporter leur concours à la crise pour les huit départements.

Toute décision susceptible d'entraîner des conséquences juridiques ou d'engager le délégant sur une période excédant celle de la délégation, définie à l'article 5 de la présente convention, ne peut être prise par le délégataire sans l'accord préalable du délégant, sauf à revêtir un caractère d'urgence. Cet accord peut être donné par tout moyen.

Article 3 : Missions du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée accomplies par le délégataire

Le délégataire assure, pour l'ensemble des départements mentionnés en préambule, dans la continuité de ses pratiques actuelles et de l'organisation en vigueur en zone Sud-Ouest, les missions d'anticipation, de suivi et d'exécution dans les domaines suivants :

3.1 La gestion de l'information routière telle que précisée dans le protocole interministériel des centres d'information routières du 04 novembre 1998.

3.2 La gestion des crises routières dont les crises hivernales, telle que précisée dans le protocole interministériel des centres d'information routières du 04 novembre 1998.

3.3 L'élaboration et la signature des arrêtés nécessaires à la mise en application des mesures opérationnelles liées à la gestion des crises routières.

3.4 La gestion des itinéraires spécifiques.

3.5 Le suivi des documents routiers de planification.

3.6 L'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier non-courant.

3.7 La communication liée aux grands événements (Tour de France, manifestations sociales ou culturelles...).

Les contacts, les liens organiques et fonctionnels habituels des préfets de zone et CRICR relatifs aux articles 3.1 à 3.7 sont maintenus par le délégataire avec les partenaires susceptibles d'apporter leur concours à la crise pour les huit départements.

Toute décision susceptible d'entraîner des conséquences juridiques ou d'engager le délégant sur une période excédant celle de la délégation, définie à l'article 5 de la présente convention, ne peut être prise par le délégataire sans l'accord préalable du délégant, sauf à revêtir un caractère d'urgence. Cet accord peut être donné par tout moyen.

Enfin, les changements envisagés dans le cadre de la « modernisation de l'information routière » courant 2016, susceptibles d'affecter les CRICR dans leurs missions et personnels, introduiront une nouvelle répartition des missions vers d'autres acteurs et conduiront à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Conditions de réalisation

Le délégataire exécute la délégation :

- en application des textes et documents réglementaires ;
- dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer avec efficacité l'ensemble des missions du champ d'attribution de la présente délégation ;
- à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution de celles-ci ;
- à rendre compte au délégant régulièrement de son activité, à fournir les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficulté ;
- à alimenter les « retours d'expérience » relatifs aux événements impactant le territoire concerné, et amenés à se produire durant l'exécution de cette délégation.

Les échanges entre le délégataire et le délégant se feront de service à service, au moyen des outils de communication habituellement utilisés (courriel, RESCOM, ISIS, téléphone, audioconférence et visioconférence).

Les modalités d'information seront graduées en fonction de la nature, de l'importance de l'événement et/ou de ses conséquences :

- Les événements courants donneront lieu à une information a posteriori.
- Les événements exceptionnels, d'une particulière gravité ou ampleur donneront lieu à une information dans les plus brefs délais, appréciés au regard des nécessités liées à l'urgence.

La période d'application de cette délégation ayant par ailleurs une vocation pédagogique et d'acculturation à la nouvelle aire géographique et à ses pratiques, le délégataire associera autant que faire se peut les services compétents du délégant lors de la gestion des événements opérationnels ou dans toute circonstance jugée utile.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses services et subordonnés, sous sa responsabilité, le suivi et l'exécution des missions déléguées. Le (ou les) arrêté (s) de délégation de signature afférent (s) est (sont) transmis en copie au délégant.

Le délégrant s'engage :

- à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de ses missions ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires au suivi des informations émanant du délégataire ;
- à assurer l'adaptation des outils et procédures nécessaires à la prise en compte des missions déléguées dans les délais fixés par la présente convention.

Afin de permettre la reprise des activités déléguées par la zone Sud, dans des conditions réalistes aux plans logistique et calendaire, les services zonaux sud-ouest et Sud conviennent d'organiser une visioconférence courant janvier 2016.

Article 5 : Durée, modification et reconduction de la convention

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Afin de permettre notamment l'anticipation et la planification des grands événements tels que l'EURO 2016, d'une part, et la reprise totale des missions de veille et de gestion opérationnelle des crises, d'autre part, la présente délégation est valable :

- jusqu'au 31 janvier 2016 pour les matières relevant des articles 2.1, 2.2 et 2.5
- jusqu'au 30 avril 2016 pour le reste des attributions mentionnées aux articles 2.3, 2.4 et 3.

Ces dates résultent du report du changement de résidence administrative de l'état-major interministériel de zone Sud au quatrième trimestre 2016, et au recrutement des moyens humains nécessaires.

Toute reconduction ou modification des conditions initiales ou des modalités d'exécution de la présente délégation, fera l'objet d'un avenant validé par le délégrant et le délégataire. Un exemplaire de l'avenant sera transmis aux destinataires du présent document et la publicité réalisée dans les conditions évoquées à l'article 6.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite et les services concernés à titre direct et indirect doivent en être informés.

Article 6 : Modalités de publication et de diffusion

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de région

située dans le ressort territorial des zones de défense Sud et Sud-ouest.

Les parties veilleront également à transmettre une copie du présent document publié aux préfets des départements situés dans le ressort de leur zone respective. Ces derniers s'assureront de sa diffusion aux services concernés par les missions faisant l'objet de la présente convention.

Fait à Marseille le 28 décembre 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Stéphane BOUILLON

Pierre DARTOUT

Transmis pour information :

Ministère de l'intérieur :

- direction générale de la police nationale, direction des ressources et des compétences de la police nationale
- secrétariat général
- direction de la modernisation et de l'action territoriale
- direction générale de la gendarmerie nationale

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2015-12-28-001

Arrêté autorisant la modification n°11 des statuts de la
communauté d'agglomération du Pays de Martigues



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales

de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION N° 11 DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MARTIGUES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5216-1 et suivants, L5211-17 et L5216-5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté d'agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2015,

VU les délibérations concordantes des communes de Martigues en date du 13 novembre 2015 et Saint-Mitre-les-Remparts en date du 9 novembre 2015,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

VU les statuts ci-après annexés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'article 6-1 b) des statuts relatif aux compétences obligatoires, aménagement de l'espace communautaire est complété par le 4^{ème} alinéa suivant :

« - administration et gestion du système d'information géographique sur le territoire du Pays de Martigues. Seront mise en œuvre toutes les informations géographiques utiles à la bonne réalisation des missions de la communauté d'agglomération ou de ses communes membres . »

L'article 6-2 b) des statuts relatif aux compétences optionnelles, compétence eau est complété par les 2 alinéas suivants :

« - ouvrages d'acheminement et de surverse de l'eau brute sur les installations de traitement (canal de Martigues)
- distribution d'eau brute à usage agricole. »

L'article 6-2 c) des statuts relatif aux compétences optionnelles, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie est complété par le dernier alinéa suivant :

« - éducation à l'environnement et au développement durable. »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2015-12-28-002

Arrêté préfectoral portant transfert à la communauté
urbaine Marseille Provence Métropole des opérations
d'aménagement en cours des communes de Marseille et de
La Ciotat



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

Préfecture

Direction des collectivités locales

de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT TRANSFERT A LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT EN
COURS DES COMMUNES DE MARSEILLE ET DE LA CIOTAT**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R5215-3 à R5215-10,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la communauté urbaine Marseille-Provence-Metropole,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté urbaine Marseille-Provence-Metropole FAG/5/519/CC du 26 juin 2006 et FCT 008-23/10/15 du 23 octobre 2015 portant définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil municipal de Marseille en date du 26 octobre 2015 proposant le transfert de 18 opérations en cours d'aménagement,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Ciotat en date du 16 novembre 2015 proposant le transfert de 4 opérations en cours d'aménagement,

VU la lettre du 27 novembre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône portant à connaissance de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole de la liste des opérations d'aménagement que la ville de Marseille et la commune de la Ciotat souhaitent transférer à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Marseille-Provence-Metropole en date du 21 décembre 2015 approuvant la prise en charge de ces opérations d'aménagement et leurs moyens de financement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er: Il est transféré à la communauté urbaine Marseille-Provence-Metropole les opérations d'aménagement suivantes, à compter du 31 décembre 2015 :

1) Pour la ville de Marseille, 18 opérations d'aménagement en cours d'exécution :

-sous forme de ZAC:

la ZAC des Hauts de Sainte-Marthe,
la ZAC de Château-Gombert,
la ZAC Saint Louis,
la ZAC de la Jarre,
la ZAC du Rouet,
la ZAC de Saumaty Séon,
la ZAC de la Valentine,
la ZAC du Vallon de Regny,

-sous forme de concession d'aménagement hors ZAC:

la concession d'aménagement Kallisté,
l'opération d'Eradication de l'Habitat Insalubre (EH1) lot 1,
l'opération d'Eradication de l'Habitat Insalubre (EH1) lot 2,
l'opération de Resorption d'Habitat Insalubre (RH1) Saint-Mauront Gaillard,
l'opération d'aménagement de Malpassé,
l'opération d'aménagement Savine,
l'opération d'aménagement « Grand centre ville »,
l'opération d'aménagement « Mardirossian »

-sous forme de concession incluant une ou plusieurs ZAC :

concession Capelette incluant les ZAC Capelette et Ferrié-Capelette,
concession Saint Just incluant la ZAC Saint-Just,

2) Pour la commune de La Ciotat, quatre opérations en cours d'aménagement:

-les opérations d'aménagement en ZAC:

la ZAC du Garoutier,
la ZAC de la Campanelle,

-les opérations d'aménagement hors ZAC:

l'opération de Restauration Immobilière du Vieux La Ciotat,

-les opérations d'aménagement conduites sous maîtrise d'ouvrage Ville :

l'opération de renouvellement urbain des quartiers Abeille/Maurelle/Matagots,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Président de la communauté urbaine Marseille-Provence-Metropole,

Les Maires des communes de Marseille et de La Ciotat

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Marseille, le 28 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON